LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX Diagnostic, Enjeux, Objectifs, Mesures Arrêté préfectoral 5 FEVRIER 2008 CONSEIL RÉGION AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

AQUITAINE





USAGES PARTAGÉS

Grâce à l'implication forte des membres de la CLE et de très nombreux acteurs du territoire, le parti pris audacieux de départ a été atteint. Des dizaines de réunions, de rencontres, d'échanges – parfois

animés mais toujours constructifs – ont abouti à une co-élaboration de ce S.A.G.E. Autour de cette idée majeure : le partage des usages de la ressource en eau sur ce territoire qui épouse les contours du PNR des Landes de Gascogne. Territoire aux activités socio-économiques très diverses et liées pour certaines d'entre-elles à une forte utilisation de l'eau ; territoire au patrimoine et espaces naturels riches, fragiles parfois, à préserver et développer ; territoire enfin, dans sa partie Nord, largement sollicité par l'expansion de l'urbanisation.

C'est sur un état des lieux rigoureux que s'appuient les enjeux, les objectifs et les mesures du S.A.G.E., validé à l'unanimité par la C.L.E., le 2 mars 2006. C'est un outil qui ambitionne pour les années à venir de préserver en qualité et en quantité une ressource en eau vitale pour la vie au quotidien, le développement



durable et harmonieux du territoire pour ses habitants et leurs activités.

De grands débats se font jour autour de la question de l'eau, de sa gestion. A mon sens, cela ne devrait faire l'objet de marchandisation. L'eau doit être un bien commun de l'humanité, accessible en qualité et en quantité à tous et à chacun. Ce qui n'est malheureusement pas le cas comme l'a mis en évidence le congrès mondial de l'eau à Mexico en mars 2006, avec ce constat dramatique de 1 milliard 300 millions d'êtres humains qui à l'aube du 21ème siècle n'ont toujours pas accès à l'eau potable sur notre planète!

A l'époque de la mondialisation des connaissances et des échanges, cette réflexion ne nous éloigne pas – à mon sens – de notre territoire des Landes de Gascogne. Si ce S.A.G.E. peut contribuer à progresser dans l'usage partagé de la gestion et de l'utilisation de la ressource en eau sur notre territoire, il aura atteint ses objectifs.

"Nous n'héritons pas
de la terre
de la terre
de nos ancêtres,
nous l'empruntons
à nos enfants"
à nos enfants.
Antoine de Saint-Exupéry

Il me reste pour terminer à féliciter et remercier très sincèrement toutes celles et tous ceux qui ont contribué avec disponibilité et efficacité, à co-élaborer ce S.A.G.E. Et je ne doute pas, que tous ensemble nous aurons à cœur de le faire vivre, de l'enrichir dans une mise en œuvre dynamique.

Michel LARRAT Président de la Commission Locale de l'Eau

SOMMAIRE

1 11	NTRODUCTION	5
1.2 1.3 mili	La démarche du S.A.G.E	7 7
PRÉVI 2.1	NJEU A – AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN ISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION 1 État des lieux et diagnostic	.3
POUR 3.1	NJEU B – ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE SATISFAISANTE LES MILIEUX ET LES USAGES	1
QUATI 4.1	NJEU C – OPTIMISER LA GESTION DE LA NAPPE PLIO- ERNAIRE	3
SUPER		1
TERRI 6.1	NJEU E – PRÉSERVER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES DU ETOIRE	1

7 ENJEU F – METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E	3
7.1 État des lieux, diagnostic11	3
7.2 Objectifs et mesures11	3
8 Cohérence du S.A.G.E. et du S.D.A.G.E. Adour-Garonne 129	9
9 ÉVALUATION FINANCIÈRE GLOBALE DES MESURES DU S.A.G.E	3
10 TABLE DES MATIÈRES	_
10 TABLE DES MATIERES 13	5
11 Annexes	۵
11.1 Annexe 1 : Extraits de la réglementation	
11.2 Annexe 2 : Glossaire 14	7
11.3 Annexe 3 : Composition de la C.L.E. et arrêtés préfectoraux	
de périmètre et de C.L.E., membres associés 15	3
11.4 Annexe 4 : Déroulement du S.A.G.E	1

1 Introduction

1.1 La démarche du S.A.G.E.

Un S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour vocation de préserver une ressource en eau et des milieux aquatiques de qualité et anticiper une gestion équilibrée au regard des évolutions des activités.

Il est défini par la Loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application1.

Le S.A.G.E. comporte un périmètre et une assemblée délibérante et se déroule en 3 phases : phase préliminaire, phase d'élaboration et phase de mise en œuvre.

Le Périmètre

Le périmètre d'un S.A.G.E. doit présenter une cohérence hydrographique et socio-économique.Le périmètre du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" prend en compte un territoire de 2565 km² comprenant 4 entités :

- > le bassin versant de la Leyre et ses affluents,
- > les bassins versants côtiers du bassin d'Arcachon,
- > les secteurs de lagunes à l'Est du bassin de la Leyre
- > et la nappe plio-quaternaire.

Il couvre 43 communes (21 en Gironde et 22 dans les Landes)2.

Avec les travaux d'aménagement des 18 et 19ème siècles cette zone humide remarquable, certainement la plus importante d'Europe, s'est profondément modifiée. La poursuite de ces aménagements (agricoles, sylvicoles, urbanisation, loisirs,...) continue d'influer sur cette zone humide et le réceptacle qu'elle constitue.

L'objectif du S.A.G.E. est de déterminer jusqu'à quel niveau peuvent être poursuivis ces aménagements. Le bassin de la Leyre est à la fois la conjonction des eaux souterraines et des eaux superficielles ce qui sous-tend que la pertinence du territoire est autant le bassin versant géographique que le bassin versant hydrogéologique influant sur les cours d'eau.

Loi 92-3 du 3 janvier 1992, transcrite dans le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} – Eau et milieux aquatiques (articles L212-3 à 212-7),

Décret 92-1042 du 24 septembre 1992, modifié par le décret 2002-823 du 3 mai 2002 et le décret 2005-1329 du 21 octobre 2005, Décret 94-289 du 6 avril 1994, Décret 2005-613 du 27 mai 2005, Décret 2005-636 du 30 mai 2005, Décret 2005-1329 du 21 octobre 2005,

Circulaires du 15 octobre 1992, du 9 novembre 1992,

Arrêté du 10 avril 1995.

² En Gironde : Andernos, Arès, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Hostens, Le Barp, Lanton, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Saint-Symphorien, Salles,

Dans les Landes: Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Liposthey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, Ychoux,

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)

La C.L.E. constitue le noyau opérationnel du S.A.G.E. qui organise et assure la gestion de l'ensemble de la démarche : élaboration (phase 2) puis accompagnement et suivi de sa mise en œuvre (phase 3).

La C.L.E. ne dispose pas de moyens propres de financement et ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci est assurée par le PNR des Landes de Gascogne pour l'élaboration du S.A.G.E.

La C.L.E. du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" est composée de 56 membres répartis en trois collèges (50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de l'État). Elle est présidée par Monsieur Michel LARRAT, représentant du PNR des Landes de Gascogne à la C.L.E.

La composition du collège des usagers est le reflet de l'ensemble des usages du territoire du S.A.G.E. : agriculture, associations de protection de la nature, canoë-kayak, chasse, conchyliculture du bassin d'Arcachon, industrie, pêche de loisirs, pisciculture, sylviculture et défense de la forêt contre les incendies.

La liste des membres de la C.L.E. et des membres associés à ses travaux dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E. est présentée en Annexe.

La phase préliminaire

Elle correspond à l'élaboration et à l'instruction du dossier argumentaire présentant le projet de périmètre et de constitution de la C.L.E.

La phase d'élaboration

Conduite par la C.L.E. et sa structure d'animation, elle est menée de façon collective et dans la concertation la plus large possible.

Plusieurs étapes ont ponctué l'élaboration du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" :

- > L'état des lieux des milieux et des usages,
- Le diagnostic,
- > La prospective des acteurs à l'horizon 2015,
- > La définition des enjeux et des objectifs,
- > La définition des mesures pour atteindre les objectifs,
- > La validation finale.

La phase de mise en œuvre

Elle correspond à la phase opérationnelle de mise en application des mesures du S.A.G.E., sur une période de 5 à 10 ans.

Le suivi est assuré par la C.L.E., avec évaluation des mesures du S.A.G.E.

1.2 La portée juridique du S.A.G.E.

Une fois le schéma approuvé, les "décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma" (article L212-6 du Code de l'Environnement).

Le S.A.G.E. est donc

- > Opposable à l'administration (État, collectivités locales et établissements publics),
- Non opposable au tiers directement mais seulement via les décisions de l'administration. Ses recommandations en matière de gestion de l'eau doivent être suivies lors des avis et des décisions administratives.

Un S.A.G.E. ne crée pas de droits mais détermine les orientations et objectifs en matière de gestion des eaux ainsi que les actions permettant d'atteindre ces objectifs.

Depuis avril 2004, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations générales du S.A.G.E.³

Enfin, le projet de nouvelle loi sur l'eau pourrait renforcer la portée juridique du S.A.G.E. le rendant opposable au tiers.

Les principaux acteurs de la procédure de S.A.G.E. sont :

- La Commission Locale de l'Eau (ou CLE) composée d'élus, d'usagers et de représentants de l'État,
- L'État qui après consultation arrête le périmètre puis la CLE (phase 1) et approuve le S.A.G.E. (phase 2),
- ➤ Le Comité de bassin Adour-Garonne qui donne un avis sur le S.A.G.E. (phases 1 et 2),
- > La ou les structures d'animation et de financement des travaux de la CLE dans la phase d'élaboration du S.A.G.E.

1.3 Le déroulement du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"

Initié dès 1999, le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a défini son périmètre en décembre 2000, validé par arrêté préfectoral le **13 juillet 2001** (cf. annexe).

La composition de la C.L.E. a été arrêtée le **11 juin 2002** (cf. annexe).

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre Eau (DCE) a modifié l'article 5 de la Loi sur l'Eau de 1992 (article L212-6 du Code de l'Environnement) et le Titre II du Livre ler du Code de l'urbanisme. L'obligation de mise en conformité existant déjà, cette nouvelle loi introduit la notion de compatibilité.

Voir en annexe le déroulement du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

La réunion institutive de la C.L.E. s'est tenue le **8 juillet 2002**, au cours de laquelle a été élu son président, Monsieur Michel LARRAT, représentant le PNR des Landes de Gascogne.

Fin 2002, la C.L.E. a défini son organisation autour :

- > D'une <u>cellule d'animation</u> composée du président de la C.L.E. et d'une animatrice de la démarche,
- D'un <u>collectif de coordination</u>, composé de 10 membres (3 élus, 5 usagers et 2 État) et chargé d'assister le président.
- > De <u>commissions thématiques</u> qui sont des lieux de réflexion, d'information, de discussion et d'échanges.
 - Pour l'étape "Élaboration de l'état des lieux des milieux et des usages", quatre commissions thématiques ont été mises en place :
 - Commission "Qualité et quantité d'eau",
 - Commission "Milieux associés",
 - Commission "Usages de l'eau",
 - Commission "Coordination, delta et bassin d'Arcachon".
 - Pour l'étape "Diagnostic Enjeux Objectifs", la commission "Milieux associés" a été maintenue et 3 nouvelles commissions ont été constituées :
 - Commission "Usages économiques de l'Eau",
 - Commission "Usages "pieds dans l'eau",
 - Commission "Usage collectif de l'eau".
 - Enfin, pour l'étape "Définition des mesures", des réunions ont été organisées par enjeu et un groupe de rédaction composé de 10 personnes a collaboré à la rédaction des mesures du document "projet de S.A.G.E.".

En 2003 et 2004, la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a travaillé sur l'état des lieux des milieux et des usages. Ce document a été validé en séance plénière de la C.L.E. le 23 novembre 2004.

En juillet 2005, la C.L.E. a validé le diagnostic du territoire, partagé par tous, et les enjeux et objectifs à poursuivre par le S.A.G.E. Elle a engagé au dernier trimestre 2005 les discussions sur la définition des mesures à mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs.

En 2006, la C.L.E., après validation du document final, engagera la phase de consultation des collectivités, des services de l'État et des chambres consulaires avant approbation par le Comité de bassin Adour-Garonne. Après consultation du public et une ultime approbation par la C.L.E., le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour entrer ensuite dans la phase de mise en œuvre.

L'état d'esprit du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"

Dès le début, la démarche du S.A.G.E., sous l'impulsion de son président, s'est organisée autour de la notion d'échanges et de partage sur la ressource en eau entre les membres de la C.L.E., favorisant le travail en commissions thématiques avec la collaboration d'experts extérieurs à la C.L.E. et associés à ses travaux.

Cette participation active des membres de la Commission Locale de l'Eau (élus, usagers, État) a été souhaitée car la mise en œuvre du S.A.G.E. et l'application de ses mesures à l'échelle locale seront l'affaire de tous.

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" n'a pas mis en évidence de dysfonctionnements majeurs sur le territoire qui auraient conditionné la mise en œuvre d'actions prioritaires et correctives. Par contre, il a révélé de nombreuses préoccupations, faisant de ce S.A.G.E. un **outil de prévention face au développement du territoire**.

C'est ainsi que 6 enjeux ont été définis afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques :

→	ENJEU A – Améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation,
→	ENJEU B – Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux et les usages,
→	ENJEU C – Optimiser la gestion de la nappe plio-quaternaire,53
→	ENJEU D – Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique,
→	ENJEU E – Préserver et gérer les zones humides du territoire,81
→	ENJEU F – Mettre en œuvre le S.AG.E

1.4 Document - Mode d'emploi

Le diagnostic



Diagnostic neutre

Diagnostic défavorable

() Programme en lien ou action parallèle

Les mesures

→ 6 types de mesures

i Information, sensibilisation, formation

Préconisation, orientation de gestion

Mesures pouvant avoir une influence sur le fonctionnement et la gestion des milieux et des activités, recommandations techniques pour les maîtres d'ouvrages ou les usagers (attitude à adopter).

Action, aménagement, programme

Mesures sur du long terme pour lesquelles la C.L.E. intervient pour inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser.

Acquisition de connaissance – suivis

Réalisation d'une étude, d'un inventaire ou contribution au tableau de bord et à l'évaluation du S.A.G.E.

Fédération, coordination, mutualisation

Inciter à la mise en commun d'une démarche, susciter le rapprochement d'acteurs, favoriser la coopération.

Réglementation

Extraits de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

→ PRIORITÉ DE DÉMARRAGE DES MESURES

P① Immédiate, dès l'approbation du S.A.G.E.

P② à plus long terme

→ DURÉE

c courte (moins de deux ans)

M moyenne (plus de deux ans)

D du démarrage de l'action à l'issue du S.A.G.E.

ponctuelle, mais à renouveler sur la durée du S.A.G.E.

→ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

SAGE ensemble du territoire

BVL bassin versant de la Leyre (2036 km²).

CO bassin versant des cours d'eau côtiers du bassin d'Arcachon (287

km²).

LAG secteurs de lagunes à l'est du bassin versant de la Leyre.

ENJEU A AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

2 ENJEU A – AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

2.1 État des lieux et diagnostic

Le constat de l'état des lieux a mis en évidence :

Sur la qualité globale

- Une qualité globale satisfaisante,
- L'existence d'une zone vulnérable nitrate avec un programme d'actions,
- Des milieux courants avec peu de capacité autoépuratrice,
- Un milieu récepteur sensible (le bassin d'Arcachon),
- La problématique du développement algal, apparu dans les années 80-90, semble stabilisée sur le bassin d'Arcachon,
- Des démarches de qualification existent sur le territoire (Criterres, PEFC,....),
- Des suivis considérés comme insuffisants : sur le Lacanau et en amont de la zone urbanisée (Eyre après la confluence),
- Des activités sensibles à la qualité des eaux : pisciculture (6 sur le territoire), pêche de loisirs (3 AAPPMA), activités nautiques (canoë-kayak), conchyliculture (huîtres et palourdes sur le bassin d'Arcachon), milieux aquatiques.

Des interrogations demeurent :

Sur la qualité des eaux de la Grande Leyre,

Remarque : la classification en RNAB (risque de non atteinte du bon état en 2015) établie sur la Petite Leyre et le Lacanau (d'après la DCE) au moment de l'élaboration de l'état des lieux du S.A.G.E. en 2004 a été modifiée (proposition en cours) :

- la petite Leyre est désormais classée comme pouvant atteindre le "bon état" à l'horizon 2015,
- le Lacanau, est désormais considéré comme une masse d'eau fortement modifiée.
- Sur le devenir des plastiques agricoles et les impacts de leur dégradation sur la qualité des eaux.

FN.IFII A

Améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation

Sur les nitrates

- U'existence d'une zone vulnérable nitrate avec un programme d'actions,
- Un déclassement de la Grande Leyre dans le Seq-Eau,
- Un taux moyen de nitrates inférieur à 10mg/l et une fluctuation des flux annuels de nitrates sur le territoire,
- Mais une grande variation des taux de nitrates sur la Grande Leyre,
- Des teneurs importantes sur le Cires.

Des interrogations demeurent

- Comment réduire les vitesses de transfert (entre avril et juin) vers le bassin d'Arcachon ?
- Quelles pratiques culturales peut-on mettre en place pour éviter les pics d'azote (Grande Leyre et Cires) ?

Sur les produits phytosanitaires

- Un bilan parfois insuffisant en particulier sur la partie delta,
- Des discussions à partir d'une approche "idéologique" plus qu'opérationnelle,
- En agriculture :
 - > une filière d'élimination des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP),
 - un service de diagnostic du matériel de pulvérisation,
 - des opérations de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU).
- Une problématique consécutive à l'insuffisance des homologations (autorisations de mise sur le marché et donc d'utilisation) vis à vis d'usages dits mineurs (bulbes par exemple).

Des interrogations demeurent :

- > Comment diminuer et améliorer l'usage des produits phytosanitaires ?
 - o au niveau des pratiques agricoles et forestières,
 - o au niveau des pratiques des collectivités,
 - o au niveau des pratiques des infrastructures,
 - o au niveau des pratiques des particuliers.
- Le S.A.G.E. peut-il ou doit-il intervenir sur la gestion dans les ports (exemple évoqué des boues de curage des ports déposées sur le bassin versant).

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Sur la bactériologie

- Des suivis au niveau du bassin d'Arcachon (le SIBA sur les baignades aménagées du bassin d'Arcachon et l'IFREMER sur les zones conchylicoles),
- Des pratiques de baignade aux points d'embarquement sur la Grande Leyre,
- Des zones de baignade à proximité de l'exutoire des cours d'eau côtiers.

Des interrogations demeurent :

> Faut-il envisager un suivi bactériologique sur les cours d'eau principaux ?

Sur les eaux pluviales

- Des eaux issues des zones urbaines et des activités,
- Des eaux issues des infrastructures de transport,
- Une récupération du 1er flot dans le réseau séparatif ou une infiltration dans le sol.

Des interrogations demeurent :

Avec le développement de l'urbanisation, ne peut-on avoir une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales (réutilisation, récupération, infiltration, bassins de rétention, ...)?

Sur les eaux usées

Une gestion des eaux usées prise en compte dans le cadre de la réglementation européenne et nationale.

Des interrogations demeurent :

- Sur le collectif, le SAGE peut-il avoir une action complémentaire de la réglementation existante ?
- Sur le non collectif, comment peut-on faire de l'assainissement autonome dans le respect des caractéristiques spécifiques de la ressource en eau du territoire et de la réglementation existante (expérimentation ou généralisation d'équipements adaptés à l'assainissement en présence d'une nappe phréatique) ?

2.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux sur la qualité des eaux superficielles :

- Quelle est la capacité des eaux superficielles à recevoir une charge polluante supplémentaire (avec le développement de nouvelles activités) ?
- > Peut-on envisager de laisser des programmes d'urbanisation se faire dans des zones sensibles et proches des cours d'eau ?
- Le suivi opérationnel de la qualité des eaux doit-il être maintenu en l'état ou enrichi ?

5 objectifs ont donc été définis et 13 mesures sont proposées pour les atteindre :

Objectif A1 = Caractériser les activités sensibles par la définition d'objectifs de qualité particuliers (pisciculture, conchyliculture, activités nautiques, pêche de loisir, milieux aquatiques) Mesure A1.1. = La C.L.E. contribue au respect des objectifs de la DCE; Le cadre permettant le maintien et le développement durable des activités dites sensibles dans le respect des ressources naturelles et des milieux aquatiques sera défini à partir du diagnostic et des contributions des acteurs. 20 Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles Mesure A2.3. = Réaliser le diagnostic de l'influence des arrivées d'eau Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon Mesure A3.1. = Réaliser un inventaire des produits chimiques employés par groupe d'utilisateurs et un inventaire des pratiques connues26 Mesure A3.2. = Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de

Mesure A3.4. = Sensibiliser les usagers sur les risques liés à la présence

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Objectif A4 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.

Voir l'objectif B2 de l'Enjeu B (gestion hydraulique)

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.

>	Assainissement et traitement des eaux usées (rappel réglementaire)33
>	Mesure A5.1. = Recommander l'absence de tout rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et les activités nautiques
>	Mesure A5.2. = Établir des plans de gestion des rejets directs prenant en compte les débits caractéristiques (débits biologiques, débits de crise) 35
>	Mesure A5.3. = Compléter l'inventaire des anciens sites industriels (scieries,) et sites potentiellement pollués et évaluer les risques
>	Mesure A5.4. = Favoriser la promotion des techniques alternatives et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif
>	Surfaces minimales urbanisables (rappel réglementaire)

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Objectifs de qualité

Rappel Réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.



OBJECTIF

Objectif A1 = Caractériser les activités sensibles par la définition d'objectifs de qualité particuliers (pisciculture, conchyliculture, activités nautiques, pêche de loisir, milieux aquatiques)

LOI SUR L'EAU, DCE ET SDAGE

En application de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 a fixé les objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs. Ces objectifs constituent la référence dans les documents de planification et dans les décisions prises par l'État.

Le <u>S.D.A.G.E.</u> Adour-Garonne a défini des "points nodaux" avec des valeurs d'objectifs, situés à l'aval des unités de références hydrographiques.

Le point nodal du territoire du S.A.G.E. se trouve au pont de Lamothe sur l'Eyre.

Pour la Leyre et ses affluents, les objectifs de qualité devant être respectés dans le cadre des dossiers Loi sur l'eau ou ICPE⁵ correspondent à la classe verte définie dans le SEQ Eau, permettant le respect des usages à l'aval et au minimum des potentialités biologiques.

La <u>Directive Cadre Eau</u> (DCE 2000/60 du 23 octobre 2000) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle entraîne une réforme du dispositif existant.

La loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne précise que "les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique".

En vue de l'application de la Directive Cadre Européenne, le S.D.A.G.E. Adour-Garonne va être révisé en 2009. Les documents de planification tels que les S.A.G.E. devront donc se mettre en conformité avec les nouvelles orientations du S.D.A.G.E. Une procédure de révision ou de modification pourrait alors être mise en œuvre.

ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Mesure A1.1.

Le S.A.G.E. contribue au respect des objectifs de la DCE, Le cadre permettant le maintien et le développement durable des activités dites sensibles dans le respect des ressources naturelles et des milieux aquatiques, sera défini à partir du diagnostic et des contributions des acteurs.

OBJECTIF

Objectif A1 = Caractériser les activités sensibles par la définition d'objectifs de qualité particuliers (pisciculture, conchyliculture, activités nautiques, pêche de loisirs, milieux aquatiques)

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	ℤC-D	BVL - CO

CONTEXTE

L'état des lieux des milieux et des usages et le diagnostic du territoire ont mis en évidence, dans l'ensemble des usages présents sur le territoire du S.A.G.E., des activités dites sensibles car liées pour l'existence même de leur activité à l'état qualitatif ou quantitatif de la ressource en eau. Ce sont :

- Les piscicultures, activités économiques installées au fil de l'eau (6 sur la Grande Leyre, la Petite Leyre ou la Leyre),
- Les activités nautiques (en particulier canoë-kayak avec 17 prestataires sur la Grande Leyre et l'Eyre),
- La pêche de loisirs avec 3 AAPPMA et 1850 pratiquants en 2002,
- La conchyliculture (huîtres et palourdes) sur le bassin d'Arcachon,
- Les milieux aquatiques, qui n'étant pas un usage à part entière, sont un support d'habitats et d'espèces qui font l'intérêt patrimonial et la qualité du territoire.

FINALITÉ

Caractériser les activités sensibles afin d'adapter les suivis à la connaissance globale et partielle du territoire et de ses usages.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa structure d'animation, en se basant sur l'état des lieux, solliciteront les différents groupements d'usagers pour valider les paramètres essentiels de ces activités : calendrier des périodes critiques, zones sensibles, conditions critiques (qualité, quantité de la ressource).

Dans les périodes et zones critiques, la C.L.E. établit les conditions limites d'exercice des activités sur la base d'éléments techniques.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

ENJEU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A2 - Suivi de la qualité des eaux superficielles

- ➤ Membres de la C.L.E.,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne (S.D.A.G.E. Adour-Garonne),
- > Services de l'État.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION



Mesure A2.1.

Actualiser l'inventaire des suivis qualité des eaux

OBJECTIF

Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	∑C	BVL - CO

CONTEXTE

L'état des lieux des milieux et des usages a répertorié 3 points de mesure de la qualité des eaux superficielles (un du réseau national et 2 du réseau départemental). Cependant, les discussions et rencontres lors de cette étape ont mis en évidence, à côté des réseaux officiels, l'existence d'un certain nombre de points de mesure, dont les paramètres suivis et les fréquences de mesure sont variables.

FINALITÉ

Recenser tous les suivis du territoire pour intégrer tous les points de mesure existants dans un suivi de la qualité des eaux du S.A.G.E.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

En complément du travail réalisé pour l'état des lieux, la C.L.E. réalisera un recensement de :

- toutes les mesures de qualité des eaux réalisées sur le territoire : réseaux de mesures "officiels", réseau "sentinelle", réseau baignade, suivis d'installations, mesures ponctuelles,... en terme de points de mesures et de paramètres mesurés,
- > toutes les structures pratiquant ces mesures (services de l'État, usagers, ...),
- les modalités de mise à disposition des données collectées.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

OBJECTIF A2 - Mesure A2.2. = Compléter le suivi de la qualité des eaux

- Services de l'État,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Collectivités, ICPE

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A2.2.

Compléter le suivi de la qualité des eaux.



OBJECTIF

Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles



CONTEXTE

Les mesures A1.1., A2.1. et A3.1. vont mettre en évidence :

- les conditions limites de pratique des activités sensibles (pisciculture, activités nautiques, pêche de loisir, conchyliculture) et des milieux aquatiques,
- I'ensemble des suivis de la qualité des eaux en place sur le territoire (toutes structures, tous paramètres confondus),
- > les produits utilisés et les pratiques des utilisateurs.

FINALITÉ

Mettre en place avec les partenaires un suivi de la qualité des eaux le mieux adapté aux caractéristiques du territoire du S.A.G.E.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

A partir des éléments fournis par les mesures A1.2., A2.1. et A3.1., le suivi de la qualité des eaux sera complété sur 4 points :

- 1. compléter les paramètres analysés en fonction des usages et selon les résultats de l'objectif A1 en particulier sur les hydrocarbures,
- 2. assurer une surveillance des phytosanitaires à l'entrée du bassin d'Arcachon,
- 3. compléter le nombre de points suivis en particulier
 - par un point supplémentaire du réseau départemental (situé en aval de la confluence Petite Leyre/Grande Leyre et en amont de la zone au potentiel de développement de l'urbanisation),
 - o par un point sur le Lacanau (voir les points de suivi du CEA),
 - par des points sur les côtiers du bassin d'Arcachon (suivi de bassin versant périurbain en particulier) pour connaître les flux et donc les impacts sur le bassin.
- 4. mutualiser entre le SAGE et les producteurs de données.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

OBJECTIF A1 -Mesure A1.1. = Définir le cadre permettant le maintien et le développement durable des activités dites sensibles

OBJECTIF A3 - Mesure A3.1. = Inventaire des produits chimiques employés et des pratiques connues par groupe d'utilisateurs

ENJEU F - Mettre en oeuvre le SAGE

OBJECTIF F2 - Mesure F2.2. = Tableau de bord du S.A.G.E. OBJECTIF F3 - Ouvrir un "forum de l'eau" sur le territoire

- Services de l'État,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- > Collectivités, Conseils généraux.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A2.3.

Réaliser le diagnostic de l'influence des arrivées d'eaux dans le bassin d'Arcachon.



OBJECTIF

Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	ℤC	СО

CONTEXTE

Si le bassin de la Leyre, apportant 80% de l'eau douce au bassin d'Arcachon, a fait l'objet d'un certain nombre de suivis, les bassins côtiers ne sont pas aussi bien connus. Des suivis de qualité à la quinzaine sont réalisés sur 2 des 11 bassins versant dans le cadre du SIBA.

FINALITÉ

Avoir une approche plus spécifique des tributaires et des autres arrivées d'eau dans le bassin d'Arcachon.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettront en place un **groupe de travail** chargé d'évaluer à partir des connaissances disponibles, l'opportunité et les modalités de réalisation de ce diagnostic en vue de sa mise en œuvre.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

OBJECTIF A1 - Mesure A1.1. = Définir le cadre permettant le maintien et le développement durable des activités dites sensibles

OBJECTIF A2 - Mesure A2.2. = Compléter le suivi de la qualité des eaux

ENJEU B - Gestion hydraulique

OBJECTIF B1 - Définir les débits caractéristiques et fixer les règles de gestion appropriées

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

Objectif C1 - Mesure C1.1. = Étude hydrogéologique

- > Membres de la C.L.E. et membres associés,
- > Collectivités du bassin d'Arcachon, SIBA, Conseil Général de la Gironde
- Services de l'État (IFREMER, Affaires maritimes)
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne.





Mesure A3.1.

Réaliser un inventaire des produits chimiques employés par groupe d'utilisateurs et un inventaire des pratiques connues :

pour les produits phytosanitaires dans un délai de deux ans (données disponibles au GRAP), pour les autres produits dans un délai de 5 ans.

OBJECTIF

Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
PQ	ℤC	SAGE

CONTEXTE

Les discussions en commissions thématiques lors de l'élaboration de l'état des lieux des milieux et des usages et le diagnostic ont laissé en suspens un certain nombre d'interrogations par rapport à l'usage des produits chimiques sur le territoire.

FINALITÉS

- Appréhender les types de produits pouvant se retrouver dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sédiments ; évaluer les risques, cibler les pratiques pouvant poser problème,
- La C.L.E. souligne la nécessité d'avancer dans l'évaluation de l'impact des produits utilisés dans les élevages (en particulier les produits vétérinaires) d'une part et par les particuliers d'autre part.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettront en place un **groupe de travail** chargé d'élaborer le contenu des cahiers des charges de cet inventaire et d'évaluer auprès des partenaires de la C.L.E. les informations déjà disponibles. Éventuellement, des prestataires extérieurs pourront être sollicités pour compléter ce travail.

LIEN - ACTION PARALLÈLE

ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A5 – Mesure A5.3. = Inventaire et évaluation des risques des anciens sites industriels et des sites potentiellement pollués.

- > Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Organismes professionnels.

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A3.2.

Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).



OBJECTIF

Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	EP	SAGE

CONTEXTE

L'usage des produits phytosanitaires ne se réduit pas aux seules pratiques agricoles. Les communes, les gestionnaires d'infrastructures (routières, ferroviaires, réseaux électriques...), les gestionnaires d'espaces publics (terrains de sport, golfs,...), les particuliers sont aussi des utilisateurs de ces produits. Si les Chambres d'agriculture se sont engagées depuis 2002 aux côtés du milieu agricole dans des démarches d'amélioration des pratiques, les usagers non agricoles n'ont pas toujours pris conscience de l'influence potentielle des produits phytosanitaires utilisés sur la qualité de l'eau, la santé humaine, les milieux aquatiques,....

FINALITÉS

- Faire prendre conscience aux usagers non agricoles des risques liés à l'usage des produits phytosanitaires afin de les responsabiliser,
- Réduire les pratiques à risques par une sensibilisation et une information (particuliers, écoles,....).

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Depuis 2002, le milieu agricole s'est engagé avec les Chambres d'agriculture de Gironde et des Landes dans l'amélioration des pratiques liées à l'usage des produits phytosanitaires. Plusieurs types d'actions ont été mis en place :

- > Optimisation des performances techniques des pulvérisateurs utilisés,
- > Gestion collective de l'élimination des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides.

FN.IFII A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

D'autre part, le GRAP Aquitaine (Groupe Régional d'Action contre la pollution par les produits phytosanitaires dans l'eau), créé en 1998, a pour mission de définir et coordonner des programmes d'actions visant à la préservation ou à la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires et à la sensibilisation des utilisateurs et non agricoles par quatre types d'actions :

- > La réalisation d'un diagnostic régional,
- > La conduite d'études sur des bassins versants expérimentaux,
- > La coordination de la mise en place des plans d'actions,
- L'évaluation des actions au travers d'indicateurs.

En collaboration avec les démarches engagées par ailleurs, la sensibilisation et la mobilisation des utilisateurs de produits biocides (produits à usage non agricole) pourront faire l'objet d'actions diverses et variées :

- Diffusion des informations du GRAP Aquitaine,
- Diffusion de plaquettes d'information (dans les points de vente, lors d'évènements ou de manifestations sur le territoire, ...), sur les produits phytosanitaires, leur bonne utilisation, les différentes techniques alternatives,
- Organisation de réunions publiques thématiques.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A3 – Mesure A3.1. = Inventaire des produits chimiques employés et des pratiques connues par groupe d'utilisateurs

Enjeu F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F2 - Informer sur le S.A.G.E. et ses mesures

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

- Chambres d'agriculture, GRCETA⁶, organismes professionnels,
- > Services de l'État, GRAP (Groupe Régional d'Action contre la Pollution par les produits phytosanitaires dans l'eau).

Page 28

GRCETA = Groupe de Recherche sur les Cultures et les Techniques Agricoles.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A3.3.

Inciter à la recherche et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de fertilisation des sols.

OBJECTIF

Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹P	SAGE

FINALITÉS

- Promouvoir des techniques afin de réduire les transferts d'azote
- Sensibiliser les collectivités et les particuliers sur des pratiques raisonnées, biologiques, le compostage individuel,



> Favoriser l'expérimentation.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. informe et sensibilise les acteurs professionnels, les usagers et les collectivités à travers des plaquettes d'information en utilisant des exemples concrets expérimentaux ou non sur le territoire ou extérieurs au territoire.

La C.L.E. et sa cellule d'animation pourraient assister tout porteur de projet d'expérimentation dans sa démarche (mise en relation avec les partenaires techniques et financiers).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A – Qualité des eaux superficielles

Objectif A3 – Mesure A3.1. = Inventaire des produits chimiques employés et des pratiques connues par groupe d'utilisateurs.

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D3 - Définir des principes de création et de gestion des émissaires aménagés

- Membres de la C.L.E.,
- > Organismes professionnels,
- Usagers, particuliers, collectivités.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION



Mesure A3.4.

Sensibiliser les usagers sur les risques liés à la présence des produits pharmaceutiques et médicamenteux dans les eaux.

OBJECTIF

Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹P	SAGE

CONTEXTE

Plusieurs programmes de recherche sont développés actuellement pour évaluer les risques (niveaux de concentration dans l'environnement, effets de ces concentrations sur les organismes). Il apparaît nécessaire de mettre en évidence les connaissances sur les impacts des produits médicamenteux sur les eaux.

FINALITÉS

- Sensibiliser les particuliers (hospitalisation à domicile) aux risques liés au rejet de ces produits,
- Informer sur les filières de récupération (médicaments non utilisés, déchets souillés,...) en coordination avec les services de santé.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

A partir d'un état de lieux des connaissances et des opérations conduites pour la récupération de ces déchets, la C.L.E. mettra en évidence les besoins d'information (public visé, produits et pratiques concernés) et incitera à leur mise en œuvre.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A – Qualité des eaux superficielles

Objectif A3 – Mesure A3.1. = Inventaire des produits chimiques employés et des pratiques connues par groupe d'utilisateurs.

- Services de l'État,
- Usagers (liés aux services de santé), particuliers.

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A3.5.

Recommander une meilleure prise en compte des spécificités du territoire du S.A.G.E. concernant les rejets d'hydrocarbures.

OBJECTIF

Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon



CONTEXTE

Sur les communes du bassin d'Arcachon (SIBA), les prescriptions sont réglées au cas par cas dans le cadre des demandes de permis de construire (création de stations services, d'ateliers mécaniques, de stations de lavage de véhicules, voire de parkings) situées en milieu sensible, imperméabilisé ou dans des secteurs où l'infiltration des effluents n'est pas réalisable.

FINALITÉ

Aider les communes concernées à ajouter des éléments dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme,



Informer les porteurs de projets et les collectivités sur la sensibilité des milieux et les méthodes susceptibles d'être mises en œuvre.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Il sera établi un référentiel technique, en collaboration avec les partenaires et les services de l'État, prenant en compte la réglementation et les spécificités des milieux afin d'assister les collectivités dans la prise en compte spécifique des activités présentant des risques liés aux hydrocarbures.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A – Qualité des eaux superficielles

Objectif A3 – Mesure A3.1. = Inventaire des produits chimiques employés et des pratiques connues par groupe d'utilisateurs.

- Services de l'État,
- Collectivités.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Pour les mesures liées à

Objectif A4 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.

Se reporter à

ENJEU B - ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE SATISFAISANTE POUR LES MILIEUX ET LES USAGES

Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Assainissement et traitement des eaux usées Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT PRESCRIT:

(D'après les arrêtés du 22 décembre 1994, du 6 mai 1996 et du 21 juin 1996, la circulaire interministérielle du 17 février 1997)

Pour l'assainissement collectif

- > pour les stations de 200 à 2000 eghab
 - ° rejet maximum de 35 mg/l en DBO5,
 - o rendement de 60% en DBO5 et DCO et de 50% en MES,
- > pour les stations supérieures à 2000 eghab,
 - ° rejet maximum de 25mg/l en DBO5, 125 mg/l en DCO et 35 mg/l en MES,
 - ° rendement de 70% en DBO si la charge est inférieure à 600kg, de 80% si la charge est supérieure à 600kg,
 - ° rendement de 75% en DCO et 90% en MES,
- Le traitement de l'azote et du phosphore obligatoire pour les stations d'épuration de plus de 10 000 eqhab situées en zones sensibles, recommandé pour les stations d'épuration de 2000 à 10000 eqhab.
- > Une obligation d'avoir une filière d'élimination pour les boues dès que leur volume dépasse 3 t/an

Pour l'assainissement non collectif

- Des prescriptions techniques pour l'assainissement autonome (conception, filière, entretien): arrêté du 6 mai 1996
- > Une obligation de création et de contrôle des SPANC au 31/12/05.

De plus tout rejet doit respecter les usages à l'aval.

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les rejets d'eaux usées traitées relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993)

Rubriques concernées:

- > **Rubrique 2.3.0**. : Rejet dans les eaux superficielles
- > **Rubrique 5.1.0.** : Stations d'épuration,
- > **Rubrique 5.2.0.** : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts

Améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation



Mesure A5.1.

Recommander l'absence de tout rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et les activités nautiques.

OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	₹P	BVL - CO

CONTEXTE

S'il n'existe pas sur la Leyre elle-même de baignades aménagées, la pratique du canoë attire plus de 36000 pratiquants (données 2002) avec 17 points d'embarquement ou débarquement répartis tout au long du cours d'eau.

FINALITÉS

- Favoriser la pratique durable des loisirs liés aux rivières (diminution de la bactériologie) et application de la nouvelle directive baignade européenne,
- Pour les nouvelles installations et pour les installations en place, appliquer cette mesure en période sensible (mesure A2.1.).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A - Qualité des Eaux superficielles

Objectif A2 - Mesure A2.1. = Inventaire des suivis qualité des eaux Objectif A5 - Mesure A5.2. = Élaboration de plans de gestion des rejets et prise en compte des débits caractéristiques

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation fourniront aux collectivités et aux porteurs de projet (rejets d'installations, stations d'épuration), tous les éléments pour la prise en compte de l'activité nautique (points d'embarquement ou débarquement, période sensible pour l'activité,...).

- Collectivités, porteurs de projet,
- Services de l'État.

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A5.2.

Établir des plans de gestion des rejets directs prenant en compte les débits caractéristiques (débits biologiques, débits de crise).

OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	₹P	SAGE

FINALITÉS

Compléter l'inventaire des rejets directs sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E.



Élaborer les plans de gestion des rejets.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Une collaboration avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pourrait être envisagée dans le cadre de l'utilisation du logiciel PEGASE :

Ce logiciel, mis au point par l'Agence, intègre les données débitmétriques des cours d'eau équipés de stations de mesures, les données météo, les modèles numériques de terrain, les données de rejets directs des stations d'épuration, les données rejets des industriels.

Un modèle plus précis concernant les pollutions diffuses est en cours d'élaboration.

Dans ce contexte, la DDAF des Landes a déjà intégré au modèle les données disponibles sur les rejets en faisant le bilan de tous les actes administratifs des stations d'épuration et des ICPE.

Dans un premier temps, un travail équivalent sur le département de la Gironde permettrait de compléter cette première approche, pour mettre en évidence les points noirs sur le territoire.

Dans un deuxième temps, et dans une démarche de cohérence territoriale pour le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", une approche plus fine pourrait permettre de définir les cours d'eau pouvant accueillir ou non de nouveaux rejets, et fournir un outil d'aide à la décision aux acteurs du territoire (élus, État, pétitionnaire).

ENJEU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A5 – Mesures A5.1. = Absence de tout rejet direct dans les cours d'eau superficiels

ENJEU B - Gestion hydraulique

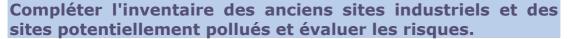
OBJECTIF B1 - Mesure B1.1. = Étude sur les débits caractéristiques et règles de gestion

- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- > Collectivités,
- > Services de l'État.

FN.IFU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Mesure A5.3.





OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	ℤC	SAGE

FINALITÉS

- Mieux les connaître pour mieux informer et envisager des méthodes de résorption,
- En particulier seront pris en compte les centres d'enfouissement des déchets (exemple celui d'Audenge).

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

A partir des éléments des bases de données de l'État et du BRGM (BASOL pour les sols pollués, BASIAS pour les anciens sites industriels), une enquête locale auprès des collectivités sera conduite.

LIEN - ACTION PARALLÈLE

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F3 – Mesure F3.1. = Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux.

- Services de l'État,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- > Collectivités.

Mesure A5.4.

Favoriser la promotion des techniques alternatives et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif.

OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹P	SAGE



FINALITÉS

- Promouvoir la diffusion des techniques et expériences conduites sur le territoire et en dehors.
- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de techniques adaptées aux spécificités et à la sensibilité du territoire, en lien avec la réglementation en vigueur.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. informe et sensibilise les collectivités à travers des plaquettes d'information en utilisant des exemples concrets expérimentaux ou non sur le territoire ou extérieurs au territoire.

La C.L.E. et sa cellule d'animation assisteront tout porteur de projet expérimental dans sa démarche (mise en relation avec les partenaires techniques et financiers).

- Services de l'État,
- > Collectivités, porteurs de projet.

ENJEU A

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

EN PRÉVISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION

Contraintes des documents d'urbanisme sur les surfaces minimales urbanisables, nécessaires à la mise en place de filière d'assainissement autonome.



Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN - CODE DE L'URBANISME

La loi SRU a modifié le code de l'urbanisme en prévoyant dans son article R123-9 la possibilité de définir dans le règlement des plans locaux d'urbanisme une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3 ENJEU B - ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE SATISFAISANTE POUR LES MILIEUX ET LES USAGES

3.1 État des lieux et diagnostic

Le constat de l'état des lieux a mis en évidence :



Pas de problèmes majeurs soulevés aujourd'hui : liés aux crues ou à des étiages sévères.

Des interrogations demeurent :

- > Quel est le fonctionnement hydraulique au niveau des sous bassins ?
- > Quels sont les débits de référence des cours d'eau ?

Concernant les eaux pluviales :

Comment le S.A.G.E. peut-il limiter l'impact des eaux pluviales ?

Concernant les eaux de drainage :

> Comment le S.A.G.E. peut-il limiter l'impact des eaux de drainage et d'assainissement sur le régime des eaux superficielles ?

3.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux sur les débits et la quantité d'eau :

- Quels débits de référence sur le territoire du SAGE ?
- > Comment limiter l'impact des eaux pluviales ou d'assainissement sur les eaux superficielles ?

3 objectifs ont donc été définis et 5 mesures sont proposées pour les atteindre.

<u>Objectif B1 = Définir des débits caractéristiques et fixer les règles</u> de gestion appropriées

ENJEU B

Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des
projets et en fonction des spécificités des milieux
> Eaux pluviales (rappel réglementaire)47
Mesure B2.1. = Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant
 Mesure B2.2. = Prendre en compte systématiquement les eaux pluviales en amont de tout projet
<u> Objectif B3 = Eaux de drainage et d'assainissement : passer de la</u>
gestion individuelle à une gestion par unités cohérentes
Fossés, assainissement, drainage (rappel réglementaire)51
 Mesure B3.1. = Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydraulique des sous-bassins versants.

Mesure B1.1.

Élaborer une étude sur les débits caractéristiques sur la Leyre, ses affluents et les cours d'eau côtiers du bassin d'Arcachon qui donnera tous les éléments pour définir les règles de gestion adaptée aux milieux et aux usages.

OBJECTIF

Objectif B1 = Définir des débits caractéristiques et fixer les règles de gestion appropriées



CONTEXTE

Une bonne gestion de la ressource, sans en altérer ses potentialités et ses équilibres écologiques, doit pouvoir satisfaire au mieux les différents usages de l'eau sur l'ensemble du territoire, à savoir :

- ▶ L'usage collectif⁷ (Collectivités : arrosage espaces verts, terrains de sport,...)
- L'usage agricole et l'irrigation,
- L'usage de loisirs : pêche, canoë-kayak,
- L'usage industriel,
- L'usage pisciculture
- L'usage Défense de la Forêt contre les incendies (DFCI),
- L'usage des particuliers (arrosage,...),

FINALITÉS

Définir un référentiel pour les débits des cours d'eau principaux (débits biologiques optimum et de crise)



Pourra également être envisagée la gestion tout au long de l'année par le réaménagement de l'espace (création ou réhabilitation de zones tampons).

Fournir à la C.L.E. tous les éléments permettant de définir des règles de gestion.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

C'est une approche locale qui vise à la détermination de débits biologiques optimums nécessaires au maintien des conditions optimales et minimales de conservation de la valeur écologique du milieu.

L'alimentation en eau potable du territoire se fait à partir des nappes profondes.

L'étude des débits de référence pourra se baser sur une double approche :

- Approche biologique : prise en considération de la vocation du milieu vivant en tant que composante de l'espace rivière,
- > Approche mathématique et statistique : détermination statistique des débits caractéristiques.

L'étude comprendra 3 volets :

- Caractérisation du fonctionnement hydrologique : il s'appuiera également sur l'étude des interactions entre les nappes souterraines et les eaux superficielles (mesure C1.1.),
- Caractérisation des bassins versants : détermination du réseau de points de référence et évaluation des débits biologiques minimums,
- Comparaison des deux approches, réévaluation éventuelle des débits de référence du S.D.A.G.E., bilan de l'eau (en lien avec la mesure C1.1.), éléments de règles de gestion.

L'étude sur les débits (mesure B1.1.) complétée par les résultats de l'étude hydrogéologique (mesure C1.1.) devra fournir tous les éléments permettant de définir des règles de gestion.

Des mesures de gestion pourront s'imposer aux usages qui ont une influence sur le débit.

Ces préconisations seront établies par la C.L.E. dans la concertation la plus large possible.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

OBJECTIF C1 - Mesure C1.1. = Étude hydrogéologique

- > Services de l'État (DIREN, MISEs, Police de l'Eau),
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Conseils Généraux,
- Organismes professionnels, Fédérations départementales de pêche de la Gironde et des Landes.

Mesure B1.2.

Encourager et favoriser les économies d'eau



OBJECTIF

Objectif B1 = Définir des débits caractéristiques et fixer les règles de gestion appropriées

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	₹P	SAGE

CONTEXTE

Le S.A.G.E. Nappes Profondes, approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2003, a pour objectif principal la réduction des prélèvements dans les nappes surexploitées⁸.

Pour atteindre cet objectif sont prévues en priorité des économies d'eau complétées par la mise en production de nouvelles ressources.

FINALITÉ

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" n'a pas vocation à se substituer au S.A.G.E. "Nappes Profondes". Il veillera à prendre en compte ses orientations en matière d'économies d'eau et de maîtrise des consommations, lors de la mise en œuvre de ses propres mesures en valorisant des techniques alternatives.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Le S.A.G.E. se servira des travaux réalisés dans le cadre du S.A.G.E. Nappes profondes pour préconiser, informer et diffuser des informations sur les mesures d'économie d'eau.

L'information sur le site Internet (http://www.jeconomiseleau.org) mis en place par le S.A.G.E. Nappes Profondes sera relayée.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

S.A.G.E. NAPPES PROFONDES

Enjeu A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A5 - Mesure A5.4. = Techniques alternatives et expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif

Le S.A.G.E. Nappes profondes concerne l'ensemble des communes du département de la Gironde. Cependant, les grands systèmes aquifères qui contiennent les nappes du S.A.G.E. dépassent les limites administratives du département. Les départements voisins, régulièrement informés de la démarche, devront réfléchir à l'application des mesures sur leur partie de territoire concernée.

ENJEU B

Enjeu B - Gestion hydraulique

Objectif B2 - Mesure B2.2. = Prendre en compte systématiquement les eaux pluviales en amont de tout projet

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

OBJECTIF C1 - Mesure C1.1. = Étude hydrogéologique

Enjeu F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F2 - Mesure F2.1. = Diffusion et Information sur le S.A.G.E.

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

> C.L.E. du S.A.G.E. Nappes Profondes, SMEGREG⁹

Page 46

⁹ SMEGREG = Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde.

Eaux pluviales

Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.



OBJECTIF

Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie récupérées après ruissellement.

CODE CIVIL

Le Code Civil définit le statut des eaux pluviales :

- L'article L640 du Code civil instaure une servitude légale d'écoulement (de droit privé) des eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur,
- L'article L641 du Code civil stipule que les eaux pluviales sont la propriété de l'occupant les recevant sur son fonds.

Le propriétaire des eaux peut les laisser s'écouler naturellement. Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à les recevoir. Cependant le code civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel ("les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué" article L640 du Code civil)

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les communes disposent de la compétence pour maîtriser les eaux pluviales.

L'Article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau) prévoit que les communes délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les rejets importants d'eaux pluviales relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) :

Rubriques concernées:

- Rubrique 2.2.0. : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux,
- Rubrique 5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration,
- > Rubrique 6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée

Sur le département de la Gironde et des Landes, le dépôt d'un dossier est obligatoire dès que la surface desservie est supérieure à 1 hectare et rejet limité à 3l/s/ha.

Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales provenant des installations classées peuvent être réglementées au titre de la police des installations classées

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-7 stipule que "les collectivités territoriales et leurs groupements (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural (travaux d'intérêt général et d'urgence) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant" notamment à la "maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement"

Mesure B2.1.

Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.

OBJECTIF

Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	₹D	SAGE

CONTEXTE

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.

FINALITÉS

 Rassembler et mettre à disposition des communes les informations nécessaires,



Réaliser un schéma communal ou intercommunal de maîtrise des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Des principes simples seront à prendre en compte :

- > Conserver les fossés enherbés en bord de route,
- Ne pas buser de façon systématique,
- > Favoriser l'infiltration lorsque les conditions le permettent.

- > Communes, intercommunalité,
- Services de l'État.

Mesure B2.2.

Prendre en compte systématiquement les eaux pluviales en amont de tout projet

OBJECTIF

Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	₹P	SAGE

FINALITÉS



- Prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource et non plus seulement comme un rejet à évacuer.
- Inclure dans tout cahier des charges de projet (individuel ou collectif), cette notion de valorisation des eaux pluviales, pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et à réaliser leur projet différemment.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. informe et sensibilise les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les porteurs de projet à travers des plaquettes d'information, des sessions de formation et en utilisant des exemples concrets internes ou non au territoire.

Il s'agit de favoriser la promotion des techniques alternatives à l'échelle du réseau et d'inciter à la réutilisation des eaux pluviales (arrosage d'équipements collectifs, de terrains individuels, ...)

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

S.A.G.E. NAPPES PROFONDES

ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

Objectif A5 – Mesure A5.4 = Techniques alternatives et expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif

Enjeu B - Gestion hydraulique

Objectif B1 – Mesure B1.2. = Encourager et favoriser les économies d'eau

- > Communes, intercommunalité,
- Services de l'État.

Fossés, assainissement, drainage Rappel réglementaire



Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif B3 = Eaux de drainage et d'assainissement : passer de la gestion individuelle à une gestion par unités cohérentes

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les travaux de drainage relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) :

Rubrique concernée :

Rubrique 4.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie

ÉTUDE D'INCIDENCE

Une étude d'incidence est demandée pour l'ensemble du drainage appartenant à un même pétitionnaire que le dossier soit soumis à autorisation ou à déclaration (article 2 et 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993).









OBJECTIF

Objectif B3 = Eaux de drainage et d'assainissement : passer de la gestion individuelle à une gestion par unités cohérentes

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	ZM	BVL - LAG

FINALITÉ

Sur des sous-bassins versants pouvant être considérés comme des unités de gestion hydraulique (comme des secteurs de lagune), l'analyse du fonctionnement hydraulique peut permettre soit d'améliorer les dysfonctionnements soit d'intégrer au mieux la création de nouveaux équipements.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. rassemble les informations sur les réseaux de drainage par bassin versant afin de connaître le fonctionnement hydraulique des sous bassins versants hydrauliques.

La C.L.E. transmet les informations collectées aux services de l'État chargés des procédures d'autorisations et aux pétitionnaires.

De manière expérimentale dans un premier temps, des protocoles d'étude et d'analyse pourraient être développés au sein d'un comité de pilotage. Dans un deuxième temps, l'application sur des bassins versant à enjeux pourrait être mise en œuvre.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU B - Gestion hydraulique

OBJECTIF B1 - Mesure B1.1. = Étude sur les débits caractéristiques et règles de gestion OBJECTIF B1 - Mesure B2.1. = Approche de bassin versant pour la problématique des eaux pluviales

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

OBJECTIF C1 - Mesure C1.1. = Étude hydrogéologique

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D1 - Cartographie des cours d'eau naturels

- Services de l'État,
- Conseils généraux,
- Organismes forestiers et agricoles, collectivités

4 ENJEU C - OPTIMISER LA GESTION DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE

4.1 État des lieux et diagnostic

Le constat de l'état des lieux a mis en évidence

- ② Pas de problème majeur constaté sur le quantitatif,
- Mais une connaissance partielle de la nappe plio-quaternaire,
- Des réseaux de suivi des nappes (niveau piézométrique) en Gironde (7 points) et dans les Landes (2 points),
- Un consensus des experts : contribution de la nappe plio-quaternaire à l'alimentation des cours d'eaux superficiels,
- Une évaluation des quantités pour les prélèvements à affiner,
- La ressource en eau permet la production forestière et agricole.

Des interrogations demeurent :

- > Sur le fonctionnement hydraulique de la nappe plio-quaternaire
- Les moyens à mettre en œuvre pour apprécier la latitude vis-à-vis des nouveaux usages, des nouveaux prélèvements

4.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux sur la nappe plioquaternaire :

- > L'étude de la nappe plio-quaternaire doit avoir pour objectifs de :
 - o définir la géométrie des nappes du plio-quaternaire,
 - ° repérer les niveaux imperméables susceptibles d'isoler localement ou régionalement deux ou plusieurs nappes différentes,
 - préciser les modalités d'alimentation de la Leyre à partir des nappes d'eaux souterraines,
 - ° déterminer l'influence des prélèvements sur la nappe et sur les eaux superficielles,
 - connaître les relations entre les nappes plio-quaternaires et les nappes profondes,
 - connaître la qualité chimique de la nappe.

() FAIRE LE LIEN AVEC LE DOCOB SUR LES LAGUNES ET LES MESURES SUR LES ZONES HUMIDES

() FAIRE LE LIEN AVEC LE SDAGE

Pour les eaux souterraines, des objectifs de qualité devront être définis ainsi qu'un réseau de suivi.

() FAIRE LE LIEN AVEC LE S.A.G.E. NAPPES PROFONDES

En terme d'économies d'eau En terme de responsabilisation des pratiques individuelles ou collectives

3 objectifs ont donc été définis et 3 mesures sont proposées pour les atteindre.

Mesure C1.1.

Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires



OBJECTIF

Objectif C1 = Améliorer la connaissance de la nappe

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	∑ M	SAGE +

CONTEXTE

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" est engagé depuis juillet 2002 dans sa phase d'élaboration. Lors des discussions sur l'état des lieux des milieux et des usages, des interrogations ont été mises à jour concernant la connaissance et le fonctionnement des nappes plio-quaternaires, une des entités du périmètre du S.A.G.E.

FINALITÉ

- L'étude devra apporter des réponses aux interrogations mises en évidence lors de l'état des lieux des milieux et des usages :
 - ° pour définir la géométrie des nappes du plio-quaternaire,
 - ° pour repérer les niveaux imperméables susceptibles d'isoler localement ou régionalement deux ou plusieurs nappes différentes,
 - ° pour préciser les modalités d'alimentation de la Leyre à partir des nappes d'eaux souterraines,
 - ° pour déterminer l'influence des prélèvements sur la nappe et sur les eaux superficielles,
 - ° connaître les relations entre les nappes plio-quaternaires et les nappes profondes,
 - ° pour apprécier la qualité chimique de la nappe.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Cette connaissance des nappes du plio-quaternaire est également importante pour les autres S.A.G.E. en cours de mise en œuvre ou d'élaboration sur les Landes de Gascogne : au titre des ressources de substitution possibles pour le S.A.G.E. Nappes profondes, et au titre de leur rôle pour l'alimentation des étangs et des rivières pour les autres S.A.G.E.

Le Président de la C.L.E. du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a donc sollicité les présidents des autres Commissions Locales de l'Eau (S.A.G.E. Nappes Profondes, S.A.G.E. Lacs médocains), leur proposant de travailler conjointement à la réalisation d'une étude "nappe" : l'objectif de cette étude est de faire un point exhaustif sur les nappes du plio-quaternaire pour quantifier la ressource qu'elles représentent et leur rôle dans le fonctionnement de l'hydrosystème.

ENJEU C OPTIMISER LA GESTION DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

Le projet pourrait être piloté par la C.L.E. du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" (sous la maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional des Landes de Gascogne), avec l'appui du groupe d'experts hydrogéologues du S.A.G.E. nappes profondes de Gironde, le SMEGREG (Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau de la Gironde) et des animateurs des S.A.G.E. concernés.

A l'heure actuelle les partenaires étudient l'intégration de cette étude dans les études déjà engagées dans le cadre d'autres programmes (notamment le Programme Régional de Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine, annexé au Contrat de Plan État Région 2000-2006), afin d'assurer la coordination et la cohérence des recherches sur la nappes Plio-quaternaire sur les périmètres des S.A.G.E. concernés.

Prélèvements d'eau

Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.



OBJECTIF

Objectif C2 = Améliorer la connaissance des prélèvements pour une meilleure appréciation des quantités prélevées dans le bilan de l'eau.

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel relève de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).

Rubriques concernées:

- > Rubrique 1.1.0. : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
- ▶ Rubrique 1.1.1. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
- Rubriques 2.1.0. et 2.1.1. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

L'article L214-8 du Code de l'Environnement précise que les installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature Eau et "permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues de moyens de mesure appropriés". (...)

Ces dispositions "s'appliquent également aux installations classées".



Mesure C2.1.

Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux

OBJECTIF

Objectif C2 = Améliorer la connaissance des prélèvements pour une meilleure appréciation des quantités prélevées dans le bilan de l'eau.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	ℤC	SAGE

CONTEXTE

Le S.A.G.E. concerne une région (l'Aquitaine), deux départements (la Gironde et les Landes) et 43 communes (21 en Gironde et 22 dans les Landes) ce qui implique des disparités dans les approches techniques ainsi qu'un doublement des partenaires potentiels avec des modes de fonctionnement différents (services de l'État comme usagers).

Lors de l'élaboration de l'état des lieux, les types d'information et les niveaux de précision ont mis en évidence la nécessité d'uniformiser les données nécessaires au territoire du S.A.G.E.

FINALITÉ

 Uniformiser et rendre cohérentes les données sur le territoire du S.A.G.E.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La cellule animation de la C.L.E., dans la mise en place de son Pôle Local d'Information (PLIAGE) et en cohérence avec l'élaboration de son tableau de bord définira les paramètres nécessaires à une évaluation des prélèvements sur le territoire.

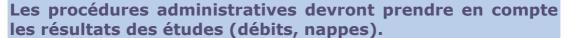
LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

OBJECTIF F3 - Mesure F3.1. = Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux

- Services de l'État (DIREN, MISE, DDAF), Conseils Généraux
- > Chambres d'Agriculture.

Mesure C3.1.





OBJECTIF

Objectif C3 = Mettre en œuvre l'étude de la nappe

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₽ D	SAGE

CONTEXTE

Cette mesure est la suite opérationnelle des mesures B1.1. (étude sur les débits) et C1.1. (étude sur les nappes plio-quaternaires).

FINALITÉ

Les études sur les débits (mesure B1.1.) et sur les nappes plio-quaternaires (mesure C1.1.) devront prioriser, en cas de situations problématiques, des zones ou des périodes, ce qui permettra de définir des protocoles de gestion des ressources souterraines.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dès les études validées, la C.L.E. donnera aux services de l'État les éléments pour la gestion des eaux souterraines (en cas de prise de décision).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU B - Gestion hydraulique

OBJECTIF B1 - Mesure B1.1. = Étude sur les débits caractéristiques et règles de gestion

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

OBJECTIF C1 - Mesure C1.1. = Étude hydrogéologique

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

> Services de l'État

5 ENJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

5.1 État des lieux et diagnostic

Le constat de l'état des lieux a mis en évidence <u>Sur les cours d'eau : bassin de la Leyre et bassins</u> côtiers

- Une expérience acquise et une méthodologie définie sur quelques cours d'eau principaux (grande Leyre, petite Leyre, Eyre et Lacanau) dans le cadre du programme cours d'eau du PNR des Landes de Gascogne,
- Une absence de connaissance précise ailleurs,
- Dans ce contexte, une gestion des cours d'eau basée sur plusieurs principes :
 - > Ne faire ni des interventions, ni des travaux systématiques,
 - > Engager des interventions ponctuelles et justifiées par rapport aux milieux et par rapport aux usages,
 - > Réaliser un suivi de l'évolution.

<u>Sur les fossés agricoles, sylvicoles, de DFCI, des infrastructures,...</u>

- Le drainage et l'assainissement sont nécessaires aux productions agricoles et forestières,
- Dans les pratiques de gestion et de création de fossés, certaines sont reconnues comme plus adaptées au territoire,
- Les réseaux de drainage et d'assainissement peuvent avoir un impact négatif direct sur le maintien de zones humides ou la stabilité des cours d'eau en aval,
- Les réseaux de drainage et d'assainissement peuvent avoir des conséquences directes sur l'érosion et le transport de sable, notamment avant la stabilisation des berges par la végétation.

Des interrogations demeurent :

Sur la différence entre les cours d'eau et les fossés (pour une application de la réglementation existante, pour des besoins méthodologiques sur les méthodes d'intervention),

5.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux pour les réseaux superficiels :

Sur la préservation et la gestion raisonnée des cours d'eau :

- Le SAGE peut-il valider les principes d'intervention définis dans le programme rivière et étendre la démarche à l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE ?
- Comment peut-on inciter les futurs maîtres d'ouvrages ou toutes initiatives dans ce domaine à appliquer les principes définis collectivement ?

<u>Sur la gestion des fossés agricoles, sylvicoles, de DFCI, des</u> infrastructures :

Comment développer la prise en compte des milieux et l'équilibre hydraulique des bassins versants dans l'entretien des réseaux existants et la création de nouveaux réseaux dans un souci d'harmonisation entre les différents usages ?

O DOCOB VALLÉES DE LA LEYRE

4 objectifs ont donc été définis et 6 mesures sont proposées pour les atteindre.

<u>Objectif D1 = Définir les critères de différenciation cours d'eau</u> <u>naturels / autres émissaires</u>

Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion

- Mesure D2.2. = Des études sur les cours d'eau naturels seront réalisées70

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

ENJEU D

Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique

		<u>Définir des</u> aménagés					estion des DFCI,
infrastr	ructures,	,) qui pr	éservent	la resso	ource to	out en	<u>répondant</u>
aux exi	aux exigences des usages.						
>		3.1. = Élabor des mesures		ons) des		s aména	igés du
Objectif D4 = Limiter le transport de sable							
>		4.1. = Définir remobiliser le		•	vention et	_	

FN.IFU D

Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique

Mesure D1.1.

Cartographier les cours d'eau naturels et informer les acteurs concernés par cette cartographie.





OBJECTIF

Objectif D1 = définir les critères de différenciation cours d'eau naturels / autres émissaires

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	ℤC	BVL - CO

CONTEXTE

La réglementation impose des démarches différentes pour les interventions de toutes sortes s'appliquant aux cours d'eau. Cette mesure s'applique donc aux seuls cours d'eau naturels.

FINALITÉ

Cartographier les cours d'eau naturels.

La carte permettra de localiser les parties de cours d'eau naturels sur lesquels s'appliquent des critères particuliers d'aménagement et de gestion (en lien avec les mesures de l'objectif D2).

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dans le cadre de la concertation élargie de la Commission Locale de l'Eau et en relation avec les cartographies existantes (SIG de la DFCI, État, ...), mettre en place un **groupe de travail** pour proposer une cartographie à valider par les acteurs du territoire.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D2 – Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion OBJECTIF D3 - Définir des principes de création et de gestion des émissaires aménagés.

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

OBJECTIF F3 - Mesure F3.1. = Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux (PLIAGE)

- > Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Services de l'État, CATER,
- Organismes professionnels



Travaux sur les cours d'eau

Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion

Sur les cours d'eau, l'entretien du lit et des berges sont de la responsabilité des propriétaires riverains (État dans le cas de cours d'eau domaniaux, propriétaires privés dans le cas de cours d'eau non domaniaux) : ils doivent garantir le bon écoulement des eaux par l'entretien du lit (curage sans approfondissement ou élargissement du lit) et assurer l'entretien des berges (dans le respect de la faune et de la flore).

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans son <u>Livre II</u> (Milieux physiques), <u>Titre Ier</u> (Eau et milieux aquatiques) Le Code de l'Environnement décrit dans son <u>chapitre V</u> les dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, en particulier :

Pour l'entretien et le curage (<u>articles L 215-14 à L 215-19</u>), il est prévu des curages pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles avec un respect de la flore et de la faune :

"Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques."

Dans son <u>Livre IV</u> (Faune - Flore), <u>Titre III</u> (Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) le Code de l'Environnement décrit dans son <u>chapitre II</u> les dispositions pour la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Cela concerne en particulier des travaux soumis à autorisation mais pas dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau (décret 93-742 et 93743 du 29 mars 1993).

<u>Article L.432-3</u>: "Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation."

Enfin l'article L211-7 stipule que "les collectivités territoriales et leurs groupements (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural (travaux d'intérêt général et d'urgence) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations

FN.IFU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- > L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les travaux sur les cours d'eau relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93743 du 29 mars 1993).

Rubriques concernées :

- Rubriques 2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.3.: Ouvrages, installations,... sur les cours d'eau.
- > Rubrique 2.5.4.: Installations, ouvrages, ... dans le lit majeur d'un cours d'eau
- > Rubrique 2.5.5.: Consolidation ou protection de berges,
- > Rubrique 2.6.0. : Curage ou dragage des cours d'eau ou étangs,
- Rubrique 2.6.1.: Curage ou dragage des voies navigables,
- > **Rubrique 4.6.0.** : Travaux décidés par la commission d'aménagement foncière.

ENJEU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE



Mesure D2.1.

Il est proposé que des structures intercommunales se dotent de compétences pour la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

OBJECTIF

Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	∑ D	BVL - CO

CONTEXTE

Deux Syndicats intercommunaux, regroupant la plupart des communes riveraines des principaux cours d'eau sont présents sur le territoire :

- Le <u>SIVOM du Val de l'Eyre</u>, syndicat à la carte, est doté des compétences "entretien et nettoyage de l'Eyre" (de la limite du département de la Gironde jusqu'à l'embouchure) et "étude et travaux d'hydraulique rurale" et comprend 17 communes du S.A.G.E.
 - Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Hostens, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint Magne, Saint-Symphorien, Salles.
- Le <u>SIVOM des vallées de la Leyre</u> (département des Landes) comprenant 20 communes du S.A.G.E. n'a pas de compétence spécifique sur les cours d'eau. Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Solferino, Sore, Trensacq, Vert.

Aucune communauté de communes du territoire¹⁰ ne possède de compétence "gestion et entretien de cours d'eau" pour le bassin versant de la Leyre ou les cours d'eau côtiers

FINALITÉ

Assurer une cohérence des maîtrises d'ouvrages pouvant être des interlocuteurs de la C.L.E. pour la mise en œuvre des mesures du S.A.G.E. sur la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

La communauté de communes de Roquefort (dont la commune de Lencouacq fait partie) possède une compétence cours d'eau mais cela concerne des cours d'eau hors bassin versant de la Leyre (bassin versant de la Gouaneyre, affluent de la Douze).

ENJEU D

Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation assisteront

- > D'une part les structures communales déjà en place pour se doter des compétences nécessaires à la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux.
- D'autre part, les communes non encore structurées (Lanton, Arès et Andernos) pour adhérer à des structures existantes ou constituer des maîtrises d'ouvrage pour ces compétences.

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

> Structures intercommunales et communes du territoire du S.A.G.E.



Mesure D2.2.

Des études sur les cours d'eau naturels seront réalisées.

OBJECTIF

Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹P	BVL - CO

CONTEXTE

Le bassin de la Leyre fait l'objet depuis 2001 d'un programme "cours d'eau" suivi par le PNR des Landes de Gascogne. Une démarche de diagnostic a été élaborée et appliquée, à ce jour, sur 160 km de cours d'eau : la petite Leyre, la grande Leyre, l'Eyre, Le Lacanau et l'Escamat.

Sur les cours d'eau côtiers du bassin d'Arcachon, une démarche similaire a été engagée par l'association Bétey-Environnement sur le ruisseau du Bétey.

FINALITÉS

- Dans une démarche cohérente, améliorer la connaissance de tous les cours d'eau naturels du territoire du S.A.G.E.
- Apporter des éléments de réponse sur la connaissance des cours d'eau aux porteurs de projet ponctuel ou thématique.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dans le cas d'approche globale :

La connaissance des cours d'eau naturels du territoire sera systématisée. A partir de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme "cours d'eau" du PNR des Landes de Gascogne, une méthode de diagnostic sera mise en place en se basant sur les principes suivants :

- Diagnostic à établir de la limite amont des cours d'eau à l'exutoire dans un récepteur (cours d'eau / marais),
- Cartographie terrain au 1/5000ème du cours d'eau et des berges,
 - nature de l'écoulement, nature et état des berges (état physique), nature et état de la ripisylve (état biologique),
 - ° localisation des milieux naturels associés aux cours d'eau,
 - o analyse des aménagements par rapport à l'équilibre du milieu,
 - ° cartographie de l'environnement du cours d'eau,
- > Inventaire ou détermination des usages,
- > Concertation avec les acteurs concernés (élus, usagers),
- Définition des enjeux de gestion.

FN.IFU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

Dans le cas d'interventions ponctuelles :

(franchissement, seuils,)

Chaque intervention ponctuelle sur des ouvrages existants modifiant le cours d'eau naturel est soumise à la loi sur l'eau (voir rappel réglementaire).

Si une étude globale a déjà été réalisée :

- Mise à disposition par la C.L.E. des données disponibles au porteur de projet,
- Définition des impacts potentiels et des mesures à adopter pour réduire voire annuler ces impacts.

En absence d'une étude globale, la réglementation vise en particulier à :

Définir la zone d'influence (ou des zones) de l'aménagement, déterminée par la nature des travaux,

Quelques exemples:

- effet sur l'hydraulique : zone d'influence amont / aval de l'aménagement (par exemple quelques centaines de mètres en aval de l'aménagement),
- ° effet sur les habitats et les espèces : surface d'influence autour de l'aménagement (par exemple zones humides),
- ° effet sur la qualité de l'eau : zone d'influence vers l'aval selon les usages présents en aval.
- > Appliquer et adapter la méthode de diagnostic sur la ou les zones d'influence,
- Définir des impacts potentiels et des mesures à adopter pour réduire voire annuler ces impacts.

Dans le cas d'approches thématiques :

(libre circulation du poisson face aux aménagements sur les cours d'eau, type de franchissement des cours d'eau sur le territoire)

La C.L.E. mettra à disposition les données déjà disponibles et accompagnera le porteur de projet pour la réalisation d'études thématiques.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

OBJECTIF F1b – Mesure F1.4. = Information et assistance auprès des maîtres d'ouvrage potentiels et inventaire de leurs compétences

- Services de l'État, Conseils Généraux, Conseil Régional,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Syndicats intercommunaux de bassins versants, porteurs de projet.



Mesure D2.3.

Les interventions sur les cours d'eau naturels doivent respecter les préconisations générales suivantes (définies dans les modalités d'applications).

OBJECTIF

Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹P	BVL - CO

CONTEXTE

Toutes les interventions sur les cours d'eau naturels du territoire du S.A.G.E. devront suivre les deux principes de base suivants :

- Le cours d'eau, dans son état naturel non perturbé, ne nécessite ni intervention, ni travaux systématiques,
- > Toute intervention doit se justifier soit par rapport à une perturbation du milieu naturel (évolution du milieu non naturelle) soit par rapport à un enjeu spécifique lié aux usages.

FINALITÉ

Définir des préconisations d'intervention, base de tout programme d'intervention.

Le détail des préconisations est présenté dans les modalités d'application.

DESCRIPTION DE LA MESURE / MODALITÉS D'APPLICATION

Les préconisations sont de deux types :

- > Des principes généraux de mise en œuvre des travaux,
- > Des principes de gestion particuliers sur les composantes du cours d'eau.

Principes généraux de mise en œuvre de travaux sur le lit mineur

Périodes de travaux préconisées :		
Gestion de la végétation élagage et abattage, débroussaillage	hors période végétative	
Gestion ciblée des espèces invasives	mi-avril à mi-octobre selon les espèces	
Gestion des embâcles	en périodes de basses eaux	
Plantations	hors période végétative	

ENJEU D Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels Pour le maintien de l'équilibre biologique et physique

Moyens d'intervention		
Coupe et débardage	adaptation des méthodes à la sensibilité du milieu. (matériel manuel, câblage/treuillage/cheval pour zones sensibles)	
Travaux depuis l'eau	uniquement par embarcation	
Produits phytocides	proscrits	
Stockage, brûlage, évacuation.	par intérêt pour le milieu, abandon du bois possible dans le lit majeur calage en berge ou hors de portée des crues	
	pas de brûlage, broyages possibles	
	évacuation des déchets non organiques dans les filières d'élimination	

<u>Principes particuliers de gestion sur les composantes du cours d'eau naturels</u>

Ripisylve	 Favoriser la diversité des strates et des classes d'âge de la végétation des berges Favoriser la diversité de l'éclairement du cours d'eau Favoriser la richesse en espèces autochtones en privilégiant la limitation d'espèces invasives et en accompagnant les régénérations naturelles. Approche paysagère utile des zones fréquentées 	
Lit du cours d'eau		

page 73

-

SDVPH : Schéma départemental à vocation piscicole et halieutique.

ENJEU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

Lit et berges du cours d'eau

- ❖ Laisser évoluer l'érosion naturelle du cours d'eau, préserver l'espace de liberté du cours d'eau et en tenir compte lors d'aménagements.
- Limiter les aménagements en dur.
- ❖ Favoriser au contraire les techniques végétales de stabilisation du lit et des berges pour des situations d'enjeux majeur.
- Supprimer les dépôts divers dans le cours d'eau et les dépôts sauvages en berge
- ❖ Préserver le petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, passerelles,...)

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

Enjeu D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

Objectif D1 – Définition des critères de différenciation cours d'eau naturels / autres émissaires

ENJEU E - Préservation et gestion des zones humides

OBJECTIF E1 - mesure E1.5. = Espèces exogènes et espèces invasives

- > Services de l'État, Conseils Généraux, Conseil Régional,
- Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- > Syndicats intercommunaux de bassins versants, porteurs de projet.

ENJEU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

Mesure D3.1.

Élaborer des critères de gestion et d'aménagement (y compris des mesures de corrections) des émissaires aménagés du territoire.

OBJECTIF

Objectif D3 = Définir des principes de création et de gestion des émissaires aménagés (agricoles, sylvicoles, DFCI, infrastructures,...) : principes qui préservent la ressource tout en répondant aux exigences des usages.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	ℤC	BVL - CO

CONTEXTE

Depuis quelques années différentes typologies des cours d'eau sont avancées :

- ➤ La circulaire du 2 mars 2005 du MEDD rappelle que, dans le cas des cours d'eau non domaniaux¹², la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les critères de "présence et permanence d'un lit naturel à l'origine" et sur la "permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année". Il est cependant demandé aux services de l'État de préciser ces critères à l'échelon local, en concertation avec les différents acteurs.
- ➤ Dans le cadre de la PAC, la circulaire du 27 septembre 2005 définit au sens du deuxième alinéa de l'article R 615-10 du code rural les cours d'eau le long desquels une bande enherbée devra être maintenue sous le terme "cours d'eau pour la conditionnalité". Dans l'attente de l'arrêté préfectoral précisant les cours d'eau concernés (en Gironde et dans les Landes), ils correspondent :
 - ° aux cours d'eau représentés par des traits pleins sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes,
 - ° aux autres cours d'eau identifiés par arrêté du Préfet compte tenu de leur intérêt pour la protection de l'environnement ou à défaut à compter du 01/07/2006 aux cours d'eau représentés par des traits pointillés et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes.

Il apparaît nécessaire dans le cadre du S.A.G.E. de décliner cette démarche.

FINALITÉS

- Définir la typologie des émissaires aménagés (cours d'eau, fossés,...) et élaborer les préconisations de gestion adaptées à chaque type,
- La C.L.E. transmettra aux acteurs concernés les dispositions de cette mesure.





Les cours d'eau domaniaux font l'objet d'un classement qui les répertorie.

FN.IFU D

Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettent en place un **groupe de travail** (comprenant l'ensemble des usages concernés) et engagent la démarche autour de la création et la gestion des émissaires aménagés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.

Dans la **phase transitoire**, en attente de règles de gestion et de création partagées, les principes suivants, basés sur des démarches déjà validées¹³, pourront être appliqués :

Travaux concernés

Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.

Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales"

- Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit,
- ° Enherbement des berges à favoriser

Pour les créations d'émissaires

- ° Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant,
- Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage.
- Limiter les profondeurs en ouvrant les profils.

Dates d'intervention

Époque de basses eaux (août et septembre)

Autres préconisations

- > Veiller à la préservation des zones humides,
- Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore. (voir mesure D2.3.),
- > Adopter des techniques de franchissement adaptées,
- Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet ou comblement,
- > Ne pas favoriser les espèces invasives,
- > Ne pas utiliser les produits phytocides.

Charte des bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne (département des Landes), 2004.

DOCOB Vallées de la Leyre, 2005.- PNR des Landes de Gascogne

¹³ Code des bonnes pratiques sylvicoles, 2005.- CRPF Aquitaine : 16 p.

ENJEU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

DOCOB VALLÉES DE LA LEYRE DOCOB LAGUNES

Enjeu D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D1 – Définition des critères de différenciation cours d'eau naturels / autres émissaires

ENJEU E - Préservation et gestion des zones humides

OBJECTIF E1 - mesure E1.5 = Espèces exogènes et espèces invasives

- > Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Chambres d'agriculture, DFCI, organismes forestiers et agricoles, pêche,
- > Services de l'État

Mesure D4.1.

Définir des principes de prévention et de gestion pour éviter de remobiliser le sable.

OBJECTIF

Objectif D4 = Limiter le transport de sable

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	∑M − C	BVL - CO

CONTEXTE

Depuis plusieurs décennies¹⁴, on constate un phénomène d'ensablement important des deux bras principaux du delta de la Leyre, et à l'intérieur du bassin d'Arcachon des chenaux du Teich, de Comprian, de Touze et d'Audenge.

Ce phénomène correspond à l'évolution naturelle d'un delta lagunaire aggravée et accélérée par l'activité humaine.

Le Bassin d'Arcachon, en terme de sable, est sous influence principalement océanique, mais aussi sédimentaire (bassins versants de la Leyre mais aussi du Cires et du Lanton). Toutes les communes sont concernées par les problèmes de sable mais la Leyre reste le premier transporteur de sable (environ 80%).

Les cours d'eau définissent, selon leur agencement, des relations différentes entre la répartition des sables et les types d'écoulement. Sur la Leyre, la pente n'est pas homogène sur l'ensemble de la rivière. Des zones de départ de sable (érosion), de transport et de sédimentation se distinguent sur le réseau hydrographique au tracé rectiligne dans des couloirs étroits et sinueux à méandres avec une répartition des sables sur leur cours.

En période d'étiage, les volumes de sable transportés à Mios sont estimés à 3600 m³ par an (environ 20 000 m³ sont extraits annuellement du dessableur de Biganos). L'essentiel du transport de sable se produit donc en période de crues.

FINALITÉS





- Une étude sera réalisée sur le transport de sable à l'échelle du bassin versant. L'objectif est d'appréhender le transport naturel de sable et d'estimer les volumes transportés.
- Suite à l'étude, la C.L.E. définit des principes de prévention et de gestion pour éviter de remobiliser le sable.
 - en lien avec les principes de prévention et de gestion des cours d'eau naturels (mesure D2.3.),
 - en lien avec les principes de gestion des autres émissaires (mesure D3.1.).

S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", novembre 2004.- le territoire en 2003, état des lieux des milieux et des usages.

ENJEU D

ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET PHYSIQUE

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Le CNRS, l'ESPCI¹⁵ et le PNR des Landes de Gascogne sont partenaires dans le cadre de la réalisation d'un programme de recherche sur l'érosion et le transport des matériaux granulaires, et en particulier sur le transport granulaire fluvial, l'érosion et la stabilité des berges et du fond des rivières sableuses.

Les mesures faites en laboratoire seront complétées d'expérimentations en milieu naturel permettant de mieux comprendre les phénomènes en jeu.

Cet ensemble de données servira de base à la construction d'un cadre théorique pour décrire les mécanismes qui sont à l'origine des phénomènes d'érosion et de déposition de grains par le fluide.

Le cahier des charges de l'étude sur le transport de sable dans le cadre du S.A.G.E. pourra intégrer les résultats de ce partenariat.

Une fois l'étude terminée, la C.L.E. et sa cellule d'animation mettront en place un **groupe de travail** spécifique, comprenant l'ensemble des usagers et acteurs concernés, pour définir les principes de prévention et de gestion permettant d'agir sur les pratiques favorisant la mobilisation du sable.

Durant la phase transitoire, des principes simples pourront être mis en oeuvre :

- Préconisations des opérations locales Agri environnementales (OLAE) sur les fossés,
- > Adaptation des réseaux aux émissaires existants (éviter de regrouper ou de concentrer les nouveaux réseaux vers un seul exutoire),
- Mise en place de dessableur ou de seuil de la création à la stabilisation du réseau,
- > Calage des niveaux (éviter de surcreuser pour des mises à niveau de réseaux complémentaires).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D2 -Mesure D2.3. = Principes d'intervention sur les cours d'eau naturels OBJECTIF D2 -Mesure D3.1. = Élaborer des critères de gestion et d'aménagement des émissaires aménagés du territoire

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

- Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Chambres d'Agriculture, Association de DFCI, organismes forestiers et agricoles,
- Services de l'État, Conseils Généraux, Conseil Régional,
- > Universités.

. .

ESPCI = École Supérieure de Physique et Chimie Industrielle de la ville de Paris

6 ENJEU E - PRÉSERVER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE

6.1 État des lieux et diagnostic

Le constat de l'état des lieux a mis en évidence :

<u>Milieux associés - zones humides associées aux cours</u> <u>d'eau</u>

- Une connaissance assez précise des zones humides concernées (lien avec le SDVPH, le DOCOB "vallées de la Leyre" et l'étude pour la délimitation des zones vertes).
- Des objectifs partagés avec les autres procédures :
 - Préserver le fonctionnement hydraulique actuel,
 - Adopter le principe de non intervention, non recalibrage des accès hydrauliques à la zone humide.

() FAIRE LE LIEN AVEC LES PROCÉDURES

- Délimitation des zones vertes du S.D.A.G.E.,
- Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique,
- DOCOB Vallées de la Leyre, DOCOB Lagunes, DOCOB Camp du Poteau (en cours d'élaboration)

<u>Milieux associés - lagunes et landes humides (le Camp du Poteau).</u>

- Ce sont des milieux ouverts humides oligotrophes¹⁶,
- U'eau est le facteur clé pour la préservation des lagunes,

3 niveaux d'approche (définition au cas par cas) :

- ° la lagune,
- ° le périmètre rapproché : correspond à l'environnement proche de la lagune où s'associent forêt et lande humide (dizaine de mètres),
- ° le périmètre élargi ; correspond au bassin versant et à la nappe phréatique alimentant la lagune ou le groupe de lagunes.
- Une partie des lagunes est classée en Natura 2000 (DOCOB approuvé en 2004),

page 81

Oligotrophe: caractérise un milieu très peu chargé en substances nutritives ce qui entraîne une diminution de la production végétale et animale.

ENJEU E Préserver et gérer les zones humides du territoire



Peu de connaissances sur l'état et le fonctionnement hydraulique du Camp du Poteau.

Concernant les lagunes

Des convergences et des divergences selon les usages :



Pour la sylviculture et la DFCI

- > La lagune est une ressource en eau,
- > La lagune permet la régulation de la nappe,
- Le périmètre élargi de la lagune intéresse le réseau de desserte.



Pour l'agriculture

Les fossés agricoles ne sont pas actuellement liés aux lagunes.



Pour la pêche et la chasse

- La lagune est une zone de repos, d'alimentation, d'abreuvoir,
- > La lagune est une zone de reproduction en particulier si une connexion hivernale au réseau superficiel est possible.

(3)

Pour la sylviculture et la DFCI

- > La lagune présente une hydromorphie excessive des sols, défavorable au développement des arbres, en concurrence avec les espèces hygrophiles,
- > Sur le périmètre rapproché : difficulté et coût des travaux d'assainissement, accès délicat.



Pour l'agriculture

> Les pratiques agricoles sont peu compatibles avec la préservation des lagunes.



Pour la pêche et la chasse

- La lagune : appauvrissement lié à la fermeture ou à l'encombrement du milieu, baisse du niveau de l'eau,
- > Sur le périmètre rapproché et élargi : lutte chimique en forêt.

Des interrogations demeurent

- Comment maintenir les lagunes dans le massif forestier des Landes de Gascogne ?
- Peut-on généraliser les enjeux définis dans le DOCOB lagunes à l'ensemble des lagunes du territoire du SAGE ?

Concernant le Camp du Poteau

Des informations de la part du gestionnaire en attente de complément :



Existence d'une procédure Natura 2000 suivie par la Région Terre Sud-Ouest (Ministère de la Défense),



Existence de relevés réalisés par le BRGM,

- Un diagnostic de pollution est en cours de réalisation sous l'égide du contrôle général des armées (organisme qui exerce les pouvoirs du préfet sur les installations de la défense).
- Présence d'un ouvrage dessableur.

Des interrogations demeurent :

- Comment maintenir le Camp du Poteau comme milieu ouvert humide oligotrophe ?
- > Comment faire appliquer les préconisations du S.A.G.E. sur ces milieux ?

Milieux associés - delta et domaines endiqués

- Un delta de plus d'un millier d'hectares et 10 domaines endigués répartis du Nord (Ares) au Sud (Le Teich),
- Le conservatoire du Littoral (propriétaire sur 6 domaines) et le département de la Gironde permettent une maîtrise foncière (pas de mutation d'usage),
- Des connaissances pas suffisamment organisées ou inaccessibles,
- Quelques parcelles non entretenues, laissées à l'abandon, modifiant le fonctionnement hydraulique d'ensemble,
- Des occupations du domaine public non autorisées et anarchiques sur certains bras.

Des interrogations demeurent :

- Le S.A.G.E. doit-il proposer des principes de gestion communs à l'ensemble de ce territoire ?
- Le S.A.G.E. doit-il envisager une gestion globale hydraulique du delta et des domaines endigués ?
- > Faut-il envisager et favoriser une gestion des domaines en cohérence avec leur bassin versant amont ?
- Comment peut-on organiser le porter à connaissance sur les domaines endigués ?
- Comment le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" et le SMVM du Bassin d'Arcachon vont-ils s'articuler ?
- Quelle cohérence aura le S.A.G.E. avec le futur DOCOB du bassin d'Arcachon (procédure non engagée à l'heure actuelle) ?

6.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux pour les milieux associés

Sur les zones humides :

- Comment préserver et gérer les zones humides du territoire en tenant compte des objectifs définis dans les SDVPH et les Documents d'objectifs ?
- Comment préserver les lagunes et généraliser les enjeux définis dans le DOCOB lagunes ?
- Comment maintenir le Camp du Poteau comme milieu ouvert humide oligotrophe?

Sur le delta et les domaines endigués :

- Le S.A.G.E. doit-il proposer des principes de gestion communs à l'ensemble de ce territoire ?
- > Le S.A.G.E. doit-il envisager une gestion globale hydraulique du delta et des domaines endiqués ?
- Faut-il envisager et favoriser une gestion des domaines en cohérence avec leur bassin versant amont ?

4 objectifs ont donc été définis et 11 mesures sont proposées pour les atteindre.

<u>Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial</u>

Po	our conserver et restaurer la continuité biologique de ces milieux	
>	Zones vertes et zones humides (rappel réglementaire)	.87
>	Mesure E1.1. = Les zones vertes doivent être prises en compte dans les règlements des documents d'urbanisme.	.90
>	Mesure E1.2. = Limiter l'impact des ouvrages et infrastructures traversant les zones vertes	.91
>	Mesure E1.3. = Élaborer les mesures de gestion relatives aux zones vertes	.92
Po	our conserver et restaurer les zones humides ouvertes	
>	Plans d'eau (rappel réglementaire)	.94
>	Mesure E1.4. = Définir des principes de respect de l'écosystème aquatique et des activités aval dans les opérations liées à la gestion des ouvrages (abaissement de plans d'eau, vidanges,)	
>	Mesure E1.5. = Sur les zones humides et les plans d'eau et par extension sur tous les réseaux superficiels liés, informer et accompagner les programmes sur les espèces exogènes ou envahissantes	.96
<u>Po</u>	our conserver ou restaurer la dynamique fluviale naturelle	
	Gestion piscicole et poissons migrateurs (rappel réglementaire)	. 98
>	Mesure E1.6. = Mettre en œuvre les préconisations du SDVPH et les plans des actions et réaliser l'étude des potentialités "migrateurs" dans	00
	un délai de 5 ans	. 99

ENJEU E

PRÉSERVER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE

Pour maîtriser les sports de nature en zones vertes
> Circulation et activités de pleine nature (rappel réglementaire) 101
Mesure E1.7. = Évaluer les impacts des sports de nature, informer et associer la C.L.E. aux actions relatives à ces sports en vue de leur planification sur le territoire du S.A.G.E
 Mesure E1.8. = Aménager les accès à l'eau pour une meilleure maîtrise de l'espace (accès, stationnement)
Objectif E2 = Conserver les lagunes du territoire
Mesure E2.1. = Il est proposé d'enrichir les connaissances et de préserver les lagunes du territoire
Objectif E3 = Maintenir le Camp du Poteau comme milieu humide
<u>oligotrophe</u>
 Mesure E3.1. = Maintenir des landes humides ouvertes à l'intérieur du Camp du Poteau, tout en répondant aux exigences des usages particuliers de ce site
Objectif E4 = proposer des règles de gestion globales et
systémiques pour les eaux du delta et des domaines endigués
Mesure E4.1. = Associer la C.L.E. à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des domaines endigués

Zones vertes et zones humides Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211.1 définit les zones humides comme des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les zones humides relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).

Rubrique concernée:

> **Rubrique 4.1.0**.: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Elle rend obligatoire le dépôt d'un dossier pour tout assèchement de plus de 0.1 hectare.

De plus, dans les dossiers loi sur l'eau, il est nécessaire de justifier de l'impact de l'assèchement sur la zone verte et de proposer des mesures compensatoires adaptées.

S.D.A.G.E. ADOUR GARONNE

Les zones vertes sont définies dans le S.D.A.G.E. Adour-Garonne comme "des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin" (mesure A3 du S.D.A.G.E.).

Trois secteurs sont classés en zones vertes sur le périmètre (liste a1 du S.D.A.G.E.) :

- > delta de la Leyre,
- > lagunes du littoral,
- > ripisylve de la Leyre et des rivières côtières.

Le S.D.A.G.E. recommande que "les préfets, les départements, les collectivités, les acteurs socio-économiques et les commissions locales de l'Eau lorsqu'elles existent initient des programmes de restauration, protection et gestion de ces zones vertes" comprenant : une cartographie des écosystèmes, un inventaire des zones humides (mesure A4 du S.D.A.G.E.). Ces programmes peuvent également être mis en place sur les zones humides et milieux aquatiques hors zones vertes (mesure A6 du S.D.A.G.E.).

Dans ces zones vertes, toute opération qui relève d'une autorisation définie par la Nomenclature Eau ou par la réglementation des installations classées, et qui n'est pas d'utilité publique, ne peut être autorisée que si le document qui évalue son impact sur l'environnement montre qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre et la valeur biologique du milieu et si les mesures compensatoires prévues dans le projet rétablissent cet équilibre et cette valeur biologique (mesure A5 du S.D.A.G.E.).

LOI DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La loi 2005-157 du 23 février 2005 aborde dans le <u>titre IV</u> relatif aux espaces naturels et son <u>chapitre 3</u> les dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides, en particulier :

Intérêt Général

Article 127 / Après l'article L. 211-l du même code, il est inséré un article L. 211-1-1:

"La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés."

Programmes d'actions

Article 128 / I. – Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par :

Des décrets en conseil d'État déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- 4°) A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :
 - a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5;

- b) Établir, en concertation notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des propriétaires ou leurs groupements, les exploitants des terrains ou leurs représentants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations des associations agréées de pêche, les fédérations des chasseurs, les associations agréées de pêcheurs professionnels, réunis en comité de gestion de la zone humide, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a) ;
- c) Préciser dans ce programme les pratiques à promouvoir ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation, rendre obligatoires certaines de ces pratiques et préciser les modalités selon lesquelles ces pratiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

<u>Défiscalisation</u>

Article 137-I / après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D :

Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

Article 146-A / Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E :

Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en viqueur."



Mesure E1.1.

Les zones vertes doivent être prises en compte dans les règlements des documents d'urbanisme.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer la continuité biologique de ces milieux



CONTEXTE

Sur le territoire du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" trois zones ont été classées en zones vertes (liste a1 du S.D.A.G.E.) : le delta de la Leyre, les lagunes du littoral, la ripisylve de la Leyre et des cours d'eau côtiers.

La Commission thématique "milieux associés" de la C.L.E. a constitué le Comité de pilotage de l'étude de délimitation des zones vertes sous maîtrise d'ouvrage de la DIREN Aquitaine. Le S.A.G.E. propose une délimitation, validée par la C.L.E. en séance plénière.

FINALITÉ

Définir un règlement des zones naturelles qui préserve les zones vertes de l'urbanisation.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Cette mesure doit permettre d'informer et de sensibiliser pour que la problématique des zones vertes soit intégrée dans la démarche d'élaboration ou de modifications des documents d'urbanisme, tout en respectant les activités économiques existantes et en prenant en compte leur développement et leurs souhaits d'évolution.

Les zones vertes devront apparaître dans les zonages et faire l'objet de mesures dans le règlement pour limiter voire interdire l'urbanisation.

- Services de l'État (DIREN), Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- > Collectivités.

Mesure E1.2.

Limiter l'impact des ouvrages et infrastructures traversant les zones vertes.





OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer la continuité biologique de ces milieux

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	ZP	BVL - CO

FINALITÉ

Ne pas créer d'obstacles ou de discontinuité par rapport au milieu et aux espèces qui fréquentent cette zone.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Pour les ouvrages nouveaux :

Mise en œuvre de la réglementation.

Pour les ouvrages existants, en cas de travaux sur ces ouvrages :

Connaître et améliorer les réalisations au regard des échanges biologiques dans les corridors traversés (complément du volet hydraulique) :

- Connaissance, étude des ouvrages,
 - Il faut connaître la nature de l'obstacle et les espèces concernées (mammifères, reptiles, batraciens, poissons)
- Préconisations pour les travaux
 - o Adapter les travaux aux contraintes liées à la circulation des espèces,
 - ° Mettre en œuvre des équipements spécifiques pour améliorer la circulation des espèces.

- Services de l'État,
- Collectivités territoriales,
- > Porteurs de projets.



Mesure E1.3.

Élaborer les mesures de gestion relatives aux zones vertes.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer la continuité biologique de ces milieux

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②		BVL - CO

CONTEXTE

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne précise que "dans les zones vertes, toute opération qui relève d'une autorisation définie par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ou par la réglementation des installations classées et qui n'est pas déclarée d'utilité publique, ne peut être autorisée que si le document qui évalue son impact sur l'environnement montre qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre et la valeur biologique du milieu ou si les mesures compensatoires prévues dans le projet rétablissent cet équilibre et cette valeur biologique".

FINALITÉ

Définir les règles particulières de gestion des zones vertes adaptées au territoire et à ses spécificités, tout en respectant les activités économiques en particulier les piscicultures.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettent en place un **groupe de travail** comprenant tous les usages, *en particulier les piscicultures*.

Dans la **phase transitoire**, en attente des mesures de gestion relatives aux zones vertes, les principes suivants pourront être appliqués dans les zones vertes, afin de conserver un fonctionnement hydraulique naturel ou traditionnel des zones vertes :

- Conserver un entretien doux des fossés existants.
- > Proscrire tout nouvel assèchement.

ENJEU E

Préserver et gérer les zones humides du territoire

De plus, pour toute intervention sur les fossés existants dans les zones vertes, les principes de base suivants seront appliqués :

- Intervenir en période de basses eaux et hors périodes végétatives,
- Dissocier le traitement de la végétation de l'opération de curage (équilibre du milieu, périodes favorables) si cela ne nuit pas au milieu,
- ➤ Entretien "profondeur et largeur initiales" (curage sans approfondissement, enlèvement d'embâcles et conservation de la végétation rivulaire),
- Proscrire l'usage de produits phytocides ou fertilisants,
- > Pas de passage d'engins ou de bois débardés laissés dans les fossés,
- Éliminer les déchets d'exploitation (emballages, ...).

Enfin, ces règles de gestion permettront d'engager un travail avec les communes pour l'application des articles 1395 D et E de la Loi de développement des territoires ruraux¹⁷, d'en évaluer l'opportunité et d'envisager les modalités de son application :

Les propriétés non bâties peuvent être exonérées de la taxe foncière si :

- Elles sont situées en zones humides et figurent sur une liste dressée par le maire (exonération de 50%). Elles sont alors soumises à un engagement du propriétaire sur 5 ans pour la "préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles",
- Elles sont situées en zones Natura 2000 et figurent sur une liste arrêtée par le Préfet suite à l'approbation d'un document d'objectifs. Elles doivent faire l'objet d'un engagement de gestion pour 5 ans selon l'article L414-3 du Code de l'Environnement.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

DOCOB VALLÉES DE LA LEYRE

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

- Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Services de l'État,
- Collectivités territoriales.

1

Loi du n° 2005-157 du 23 février 2005. Les décrets d'application ne sont pas connus à ce jour.



Plans d'eau

Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer les zones humides ouvertes

LOI SUR L'EAU - NOMENCLATURE EAU

Les plans d'eau et ouvrages relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).

Rubriques concernées:

Rubrique 2.5.1. : Création de canaux

Rubrique 2.6.0.: En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs

Rubrique 2.6.2.: Vidanges d'étangs ou de plans d'eau Rubrique 2.7.0.: Création d'étangs ou de plans d'eau :

Mesure E1.4.

Définir des principes de respect de l'écosystème aquatique et des activités aval dans les opérations liées à la gestion des ouvrages (abaissement de plans d'eau, vidanges, ...).



OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer les zones humides ouvertes

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P2	₹P	BVL - CO

FINALITÉ

Définir les modalités d'intervention et de gestion des ouvrages et des plans d'eau :

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettent en place un **groupe de travail** (comprenant l'ensemble des usages concernés) qui devra définir les périodes d'intervention, les conditions d'interventions (hydraulique,...), les modes de gestion des ouvrages, les modalités d'information :

Ainsi sur les émissaires avec série de retenues (moulins...), sur les plans d'eau, etc...., les abaissements ou remontées de niveaux et les vidanges seront déterminés et coordonnés :

- ° De façon saisonnière (selon l'impact sur le milieu aquatique et la faune),
- ° De façon chronologique et suivant un ordre déterminé à définir,
- Sur la base de conditions hydrologiques optimisées (débits biologiques, cf. mesure B1.1.).

Dans le cas d'aménagements ou de réaménagements d'ouvrages la circulation piscicole et la notion de coûts/avantages (potentiel biologique) devront être prises en compte.

En préalable, l'inventaire des usages et l'évaluation des impacts possibles en aval de l'ouvrage devront être établis.

- Membres de la C.L.E. et membres associés,
- > Fédérations départementales des AAPPMA de Gironde et des Landes,
- Services de l'État (DDAF, Conseil Supérieur de la Pêche)
- Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Collectivités (Syndicat Intercommunal de bassin versant), propriétaires riverains.





Mesure E1.5.

Sur les zones humides et plans d'eau et par extension sur tous les réseaux superficiels liés, informer et accompagner les programmes sur les espèces exogènes ou envahissantes.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver et restaurer les zones humides ouvertes.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	D	BVL – CO – LAG

FINALITÉS:

- Informer sur les précautions de gestion relatives aux espèces exogènes et les risques occasionnés par leur développement pour ne pas les implanter ou les favoriser.
- Recommander la mise en œuvre de programmes de gestion ou d'éradication des espèces exogènes envahissantes en fonction des impacts et des urgences.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

L'enjeu est de mener un travail collectif avec les instances déjà impliquées :

- > Pour l'amélioration de la connaissance des espèces exogènes ou envahissantes,
- > Pour la diffusion de l'information,
- > Pour les luttes d'éradication (recherche de techniques adaptées),
- Pour l'amélioration de la surveillance et de la maîtrise des introductions d'espèces.

Principes de gestion de la végétation liée aux plans d'eau :

- > Ne pas favoriser les espèces exogènes envahissantes,
- Conserver les végétaux du type carex, joncs et phragmites sur les bordures des plans d'eau,
- Préconiser des profils en pente douce,
- Réaliser les interventions entre la mi-août et le 1^{er} mars,
- > Intervenir de façon manuelle sur les berges et mécanique au-delà de 5 mètres de la berge.

Les espèces concernées par cette mesure sont notamment :

- o pour les espèces végétales : Ludwigia sp. (la jussie), baccharis halimifolia (le baccharris), Elodea canadensis (l'élodée du Canada), Myriophyllum brasiliense (le myriophylle du Brésil), Acer Negundo (l'érable negundo), Robinia pseudoacacia (le robinier faux acacia), Prunus serotina (le cerisier à grappes),...
- o pour les espèces animales : Rana catesbeiana (la grenouille Taureau), Trachemis scipta elegans (la tortue de Floride), Mustella vison (le vison d'Amérique), Procambarus clarkii (l'écrevisse de Louisiane), Myocastor coypus et bonariensis (le ragondin).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

DOCOB LAGUNES

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

OBJECTIF D2 – Préserver les cours d'eau, adapter les principes de gestion OBJECTIF D3 - Définir des principes de création et de gestion des émissaires aménagés

- Services de l'État (Conseil Supérieur de la Pêche, DRAF, DDAF, DIREN)
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseils généraux,
- Associations de protection de la nature,
- Organismes forestiers.



<u>Gestion piscicole et poissons migrateurs</u> Rappel réglementaire

Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver ou restaurer la dynamique fluviale naturelle (annexes hydrauliques)

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne, approuvé en 1996 et en cours de révision propose de valoriser le patrimoine piscicole et de restaurer les populations de poissons migrateurs.

Il propose, lorsque les SDVPH¹⁸ existent, d'élaborer des programmes de gestion piscicole par sous-bassins (mesure A20) et de prendre en compte l'intérêt halieutique dans la gestion, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau (mesure A21).

Il identifie des axes prioritaires (les "axes bleus") pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons migrateurs du bassin Adour-Garonne (mesure A22). Deux secteurs du périmètre du S.A.G.E. sont concernés :

- > le **bassin de la Leyre**, appartient à la liste II des axes à restaurer en priorité (extension des programmes existants),
- les **affluents de la Leyre** et du bassin d'Arcachon (dont les **cours d'eau côtiers**) pourraient faire l'objet d'extension de programme dans un deuxième temps (liste IV).

Page 98

SDVPH = Schéma Départemental de vocation piscicole et halieutique.

Mesure E1.6.

Mettre en œuvre les préconisations du SDVPH¹⁹ et les plans des actions et réaliser l'étude des potentialités "migrateurs" dans un délai de 5 ans.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour conserver ou restaurer la dynamique fluviale naturelle (annexes hydrauliques)



CONTEXTE

Les SDVPH ont été élaborés par les Fédérations de pêche des départements de la Gironde et des Landes.

FINALITÉS

> Mettre en œuvre les préconisations des SDVPH.



Réaliser l'étude des potentialités piscicoles.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Les SDVPH ont validé des préconisations :

- > Sur la fonctionnalité : la fonctionnalité d'expansion des crues et de restitution lente des eaux doit être conservée, voire retrouvée.
- > Sur la ressource en eau : sur certains affluents avec de vastes zones humides sur lit majeur, la préservation de la ressource sur l'amont du sous-bassin est prioritaire (en particulier éviter tout assèchement transitoire estival).
- Sur le milieu : les zones humides ne doivent pas être comblées, rehaussées, obstruées (transport de sable d'origine anthropique), les moyens de lutte contre le transport de sable doivent être mis en place, les zones humides ne doivent pas être asséchées.

Les Plans des Actions définissent les zones humides de forts potentiels ichthyologiques :

Ils définissent les mesures de conservation des zones humides primaires. (absence d'intervention non raisonnée, évaluation des mesures de gestion environnementales,...),

SDVPH = Schéma départemental de vocation piscicole et halieutique

ENJEU E Préserver et gérer les zones humides du territoire

Ils définissent les modalités de restauration et les limites d'intervention pour les zones humides secondaires (notamment sur les échanges hydrauliques et piscicoles).

Le cahier des charges d'une étude des potentialités piscicoles devra prendre en compte les points suivants :

- Évaluer les potentialités pour les migrateurs amphihalins et holobiotiques²⁰ (étudiés par les PDPG),
- Évaluer les possibilités techniques d'aménagement, d'effacement ou de mise en transparence (ouverture saisonnière de vannes),
- Confronter les notions de coût avantages sur ces différentes solutions sur la base des espèces patrimoniales à préciser (Anguille, Lamproies marine, fluviatile / Planer. Brochet, truites (PDPG)...),
- Établir des stratégies d'aménagement / gestion par sous bassins et par espèce.
 Logique aval amont et "inter biefs",
- Évaluer avec les dimensions d'acquisition de connaissances pour la gestion des populations et de valorisation pédagogique (Maison de l'Eau, PNR des Landes de Gascogne ...).
- Évaluer les cadres financiers et opérationnels (Maître d'Ouvrage et gestionnaire),

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU B - Gestion hydraulique

Objectif B1 – Mesure B1.1. = Étude sur les débits caractéristiques Objectif B3 – Mesure B3.1. = Fonctionnement hydraulique des sous bassins versant

Enjeu D – Gestion raisonnée des réseaux superficiels

Objectif D2 – Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion Objectif D3 – Principes de création et de gestion des émissaires aménagés Objectif D4 – Limitation du transport de sable

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

- Fédérations départementales des AAPPMA de Gironde et des Landes,
- État : DDAF, Conseil Supérieur de la Pêche (CSP),
- Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Collectivités (Syndicat Intercommunal de bassin versant), propriétaires riverains

Holobiotique : désigne une espèce qui réalise tout son cycle de vie dans un même milieu.

Amphihalin : désigne une espèce aquatique qui vit en eau douce et/ou en eau salée indifféremment ou à des moments précis de son cycle,

<u>Circulation et activités de pleine nature.</u> Rappel réglementaire



Extrait de la réglementation en vigueur au 31 décembre 2005.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour maîtriser les sports de nature en zones vertes.

USAGE DE L'EAU

L'article L210-1 du Code de l'Environnement précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

LES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

La loi n°200-627 du 6 juillet 2000 a créé un titre III nouveau dans la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Relatifs aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, les articles 50-1 à 50-3 organisent la pratique des sports et des loisirs de pleine nature (dont ceux liés à l'eau) :

L'article 50-1 rappelle que les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que **des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux**.

L'article 50-2 institue une **commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature**, placée sous l'autorité du président du conseil général (CDESI).

Cette commission composée de représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, de représentants de groupements professionnels concernés, d'élus locaux et de représentants de l'État :

- propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration;
- propose les conventions et l'établissement des servitudes ;
- donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature;
- est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

Enfin, l'article 50-3 précise que lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'État dans le département prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.

LES VÉHICULES TERRESTRES MOTORISÉS

La loi 91-2 du 3 janvier 1991 a pour objectif de préserver les espaces naturels face au développement de l'usage de tous les véhicules terrestres motorisés (VTM). Elle interdit, dans son article 1, la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État et des voies privées ouvertes à la circulation publique de véhicules à moteur. Des exceptions sont maintenues pour un usage à des fins professionnelles, par les propriétaires ou les ayants droit.

L'article L.442-1 du Code de l'urbanisme rend obligatoire l'obtention d'une autorisation préalable pour l'ouverture de terrains de pratique.

L'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire peut interdire l'accès de certaines voies, de portions de voies ou de secteurs de la commune aux VTM. L'arrêté doit être motivé soit pour la tranquillité publique, soit pour la qualité de l'air, soit pour la protection des espèces animales ou végétales, soit pour la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Il peut également prescrire des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique

Les impacts sur l'environnement de ces activités sont la pollution de l'air et de l'eau, la dégradation des habitats naturels, le dérangement de la faune (pratique nocturne et crépusculaire), l'érosion du sol et des berges, la création d'ornières, les nuisances sonores...

Certains de ces espaces de pratique ont une valeur écologique patrimoniale dont les propriétaires, l'État et les collectivités sont garants. Ils constituent également souvent un patrimoine culturel et social pour d'autres usagers.

Mesure E1.7.

Évaluer les impacts des sports de nature, informer et associer la C.L.E. aux actions relatives à ces sports en vue de leur planification sur le territoire du S.A.G.E.

OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

Pour maîtriser les sports de nature en zones vertes.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①-②	ଛc −M − P	BVL

FINALITÉS

Une étude sera réalisée pour évaluer l'impact des sports de nature sur les milieux aquatiques.



Pour maîtriser le développement des activités, en particulier dans les zones vertes, il est indispensable de définir l'impact de certaines activités (canoë-kayak, pêche de loisirs, navigation sur le delta,....) sur les milieux aquatiques.

La C.L.E. demande à être associée aux commissions chargées des plans relatifs aux sports de nature, et en particulier à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.



La C.L.E. doit garantir la cohérence territoriale de toute procédure touchant aux sports de nature et apporter les préconisations du S.A.G.E. pour fournir des arguments d'aide à la décision (outils) pour un développement maîtrisé des sports de nature (voir rappel réglementaire).

La C.L.E. informe sur les mesures du S.A.G.E. les services en charge des manifestations sportives et demande à l'État à être informée des projets de manifestations, ceci de manière détaillée (nombre de pratiquants, carte d'itinéraire, matériels, itinéraires des services d'assistance...).



La C.L.E., à partir des résultats de l'étude de l'impact des sports de nature sur les milieux aquatiques, doit pouvoir évaluer la pression des activités sur les milieux aquatiques du territoire du S.A.G.E. Elle doit donc avoir une connaissance complète des activités, y compris celle venant de l'extérieur du territoire (déclarations de manifestations sportives et itinéraires empruntés par les participants et les véhicules de secours et d'assistance).

Par ailleurs la C.L.E. souhaite que l'État ou les commissions chargées des plans relatifs aux sports de nature, évalue de façon quantitative et géographique les pratiques sur le territoire du SAGE par type d'activité.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La connaissance et l'évaluation des impacts des activités de pleine nature sur les milieux est une condition nécessaire à l'organisation et à la maîtrise des ces pratiques. L'adoption de bonnes pratiques comme la réglementation s'appuient sur ce type d'information absente aujourd'hui.

Il est en particulier nécessaire de quantifier et localiser les pratiques, qualifier les types de perturbations, mesurer ou évaluer les équilibres ou déséquilibres afin de disposer d'arguments de gestion objectifs.

Dans le cadre de l'information et de la diffusion des mesures du S.A.G.E., la C.L.E. devra cibler tous les groupements d'acteurs du territoire et en particulier ceux concernant les sports de nature.

De plus, par le caractère interdépartemental de son territoire, la C.L.E. devra veiller à la cohérence des diverses procédures à l'échelle du bassin versant. Ainsi dans le cadre des CDESI, il pourrait être proposé la mise en place d'une sous commission interdépartementale Leyre.

Les services de l'État, en coordination avec les acteurs locaux (communes, structures locales de gestion) pourraient participer dans le cadre du PLIAGE (mesure F3.1.) à la mise en place d'un observatoire quantitatif de la fréquentation des sports et loisirs liés à l'eau (pêche, canoë-kayak,)

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

OBJECTIF F3 - Ouvrir un "forum de l'eau" sur le territoire

- > Conseils Généraux,
- > Fédérations sportives,
- > Groupements d'usagers.

Mesure E1.8.

Aménager les accès à l'eau pour une meilleure maîtrise de l'espace (accès, stationnement).



OBJECTIF

Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial

(Pour maîtriser les sports de nature en zones vertes

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	M	BVL

CONTEXTE

L'activité canoë-kayak sur la Leyre s'est développée en 1975 autour de la descente accompagnée en randonnée avec l'implantation de haltes nautiques rustiques tous les 20 Km afin de favoriser « l'itinérance ».

Un accroissement rapide et inégal de la fréquentation s'est confirmé entre 92 et 95 dans l'activité locative. Puis cet essor a fait apparaître une offre de plus en plus diversifiée avec des acteurs aux intérêts divergents.

En 1995, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris en Gironde et dans les Landes afin de réglementer la navigation et de définir les points d'embarquement et de débarquement, le long des berges de la Leyre (voir annexe).

L'activité canoë-kayak est organisée en 2003 par 17 prestataires installés sur la vallée de la Leyre (associations, entreprises individuelles ou privées, structures sous gestion communale, équipements du PNR des Landes de Gascogne). En 2006, 20 prestataires ont été recensés. En 2002, l'activité draine environ 36000 pratiquants occasionnels pour 100 000 pratiquants en 2005.

FINALITÉ

Aménager les points d'embarquement pour un accès raisonné des pratiquants évitant une dégradation des milieux.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Après un état des lieux des points (état foncier, usages,...) un travail collectif avec les collectivités devra favoriser la maîtrise du foncier et viser à la mise en place d'aménagements rationnels (intégration paysagère et limitation des accès).

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

Collectivités territoriales

Mesure E2.1.

Il est proposé d'enrichir les connaissances et de préserver les lagunes du territoire.

OBJECTIF

Objectif E2 = Conserver les lagunes du territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①-②	ℤC-P-D	BVL – CO – LAG

CONTEXTE

En Aquitaine, les lagunes sont des dépressions topographiques dans le sable des landes occupées par un plan d'eau permanent ou temporaire dû à l'affleurement de la nappe phréatique et qui présente une végétation caractérisant un gradient hydrique précis. Elles sont généralement de faible profondeur (<2m).

Ces petits plans d'eau saisonniers ou permanents représentent un patrimoine naturel et humain riche et fragile. Néanmoins, elles voient leur nombre diminuer d'année en année, principalement par assèchement lié à différents facteurs : fossés approfondis, connexions à des fossés profonds, encombrement et colmatage.

Leur fragilité, leur rareté et leur exceptionnelle importance écologique ont conduit ces milieux à être identifiés au niveau européen comme des sites d'intérêt communautaire.

Le Document d'objectifs des lagunes concerne un ensemble de 323 lagunes réparties sur un territoire de 4 communes dont trois se trouvent sur le territoire du SAGE : Louchats, Saint-Magne et Saint-Symphorien en Gironde.

Or le PNR des Landes de Gascogne compte plus de 500 lagunes sur son territoire, sans compter celles situées sur les communes de Lanton, Andernos et Arès, sur les bassins versants côtiers du bassin d'Arcachon.

L'étude devra compléter le travail effectué dans le cadre du DOCOB lagunes sur le reste du bassin de la Leyre et sur les cours d'eau côtiers.

Des objectifs fondamentaux de conservation pour les habitats et les espèces et de gestion des milieux ont été définis pour les lagunes en fonction des exigences des habitats et des espèces, mais aussi des problématiques de conservation de ces milieux :

- Concilier les besoins de l'assainissement forestier, DFCI et agricole et l'hydraulique des lagunes, maintenir les niveaux d'eau, préserver la qualité d'eau,
 - Maintenir le niveau et les caractères physico-chimiques de l'eau, notamment l'aspect oligotrophe²¹,
 - Limiter et raisonner le drainage au niveau des parcelles avoisinant les lagunes,
 - ° Limiter la vitesse de marnage du plan d'eau,
 - ° Éviter tout dépôt ou enrichissement en composés organiques ou minéraux dans la lagune,

L'oligotrophie caractérise des milieux très peu chargés en éléments minéraux. Le DOCOB lagunes a mis en évidence le rôle que jouent les lagunes dans la régulation de la nappe (Compte-rendu de la séance plénière de la C.L.E. du 1^{er} juillet 2005).

- Améliorer la connaissance des réseaux, connaître l'état hydraulique de la lagune,
- Préserver la diversité biologique, l'ouverture des milieux et la quiétude des lieux (en évitant la sur fréquentation),
- Maintenir les communications naturelles avec les cours d'eau.

Le S.A.G.E. doit pouvoir

- > Identifier et mieux connaître ces milieux qui constituent une richesse naturelle locale, afin de les préserver pour l'avenir,
- > Préserver ces milieux qui constituent une richesse naturelle locale.

FINALITÉS

Réaliser un inventaire et améliorer la connaissance des lagunes de l'ensemble du territoire



- Définir des règles d'entretien et d'intervention sur les lagunes.
- Veiller à la prise en compte des enjeux spécifiques aux lagunes dans le cas des études de bassins versants ou des aménagements sur le territoire.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

La C.L.E. et sa cellule d'animation mettront en place un **groupe de travail** pour définir les règles d'intervention et de gestion sur les lagunes en fonction des spécificités de ces milieux.

Dans l'attente d'une connaissance approfondie de l'ensemble des lagunes du territoire et de la définition des règles d'entretien et d'intervention sur ces milieux, la C.L.E. préconise les mesures de préservation et de gestion suivantes sur les lagunes :

- o ne pas enrichir les lagunes en dépôts (en particulier curages),
- ° ne pas réaliser d'intervention mécanique sauf en cas de restauration de lagune,
- ° exporter les rémanents d'exploitation,
- ° éviter de créer de fossés et de connexions des lagunes avec le réseau superficiel,
- o ne pas réaliser de vidange des lagunes.
- ° limiter les profondeurs de fossés à proximité des lagunes.

LIEN – ACTIONS PARALLÈLES

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE DES LAGUNES

- > Membres de la C.L.E. et membres associés,
- Services de l'État (DDAF,...)
- > Collectivités, Organismes forestiers.



Mesure E3.1.

Maintenir des landes humides ouvertes à l'intérieur du Camp du Poteau, tout en répondant aux exigences des usages particuliers de ce site.

OBJECTIF

Objectif E3 = Maintenir le Camp du Poteau comme milieu humide oligotrophe

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	□ D-C	BVL

CONTEXTE

Le Camp du Poteau est propriété de l'État (un transfert d'attributaire entre la délégation générale à l'armement et la région Terre Sud-Ouest est en cours), sous gestion de l'armée de l'air (base aérienne 118 de Mont de Marsan).

De plus, le Site du Camp du Poteau a été désigné comme site Natura 2000 par arrêté du 20 octobre 2004 (zone de protection spéciale FR7210078). Les parties de communes du territoire du S.A.G.E. concernées sont : Callen, Lencouacq et Luxey dans le département des Landes, Bourideys, Captieux et Lucmau dans le département de la Gironde.

Deux comités de pilotage ont été mis en place pour l'élaboration d'un DOCOB unique (opérateur ONF) sous la présidence de la Préfecture (pour la directive oiseaux) et de l'armée de l'air – Région aérienne Sud (pour la directive habitat).

Pour une cohérence des procédures sur le territoire, il est nécessaire que les acquis du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" soient transmis aux propriétaires et gestionnaires du Camp du Poteau, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs.

FINALITÉ

Maintenir le fonctionnement biologique et hydraulique de lande humide ouverte tout en répondant aux exigences des usages.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dès l'approbation du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", la C.L.E. sollicitera les maîtres d'ouvrage de ces opérations pour participer aux comités de pilotage.

La C.L.E. sollicite les préfectures et l'Armée de l'Air pour participer aux Comités de pilotage du DOCOB du Camp du Poteau.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels ENJEU E - Préservation et gestion des zones humides

OBJECTIF E1 - Préserver les zones humides du territoire OBJECTIF E2 - Conserver les lagunes du territoire

- > Services de l'État, communes,
- > Gestionnaires du Camp du Poteau.



Mesure E4.1.

Associer la C.L.E. à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des domaines endigués.

OBJECTIF

Objectif E4 = Proposer des règles de gestion globales et systémiques pour les eaux du delta et des domaines endigués

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	M	BVL-CO

CONTEXTE

Les dix domaines endigués sont du Nord au Sud :

Nom ²²	surface	communes concernées	propriétaire	gestionnaire
Domaine de Saint- Brice	97 ha	Arès et Andernos	Conservatoire du Littoral	Département, Commune d'Andernos
Domaine de Certes	396 ha	Audenge et Lanton	Conservatoire du Littoral	Département et communes (convention)
Domaine de Graveyron	135 ha	Audenge	Conservatoire du Littoral	Département et commune
Escalopier	51 ha	Audenge	SCI de l'Escalopier	
Ile de Malprat	140 ha	Biganos	Conservatoire du Littoral	Département
Port des tuiles	14 ha	Biganos	Conservatoire du Littoral	Département
Réserve de Boucolle	30 ha	Le Teich	Fédération de chasse de Gironde	Fédération de chasse
Parc ornithologique du Teich	120 ha	Le Teich	Commune du Teich	Commune du Teich
Prés du Teich	34 ha	Le Teich	Syndicat de marais et département	Certains propriétaires exploitants et département
Domaine de Fleury	41 ha	Le Teich	Conservatoire du Littoral	Département et commune

Page 110

Données issues de : Le territoire en 2003, État des lieux des milieux et des usages, 2005.

La démarche concertée qui guide la mise en œuvre des plans de gestion de ces domaines crée l'opportunité de donner une véritable dynamique de développement durable

La démarche de plans de gestion doit s'appuyer sur un large partenariat en associant les collectivités locales et les autres partenaires pour valoriser ces espaces naturels (développement local, tourisme, ...)

FINALITÉS

- Déterminer les entités "eaux douces" effectives et potentielles des domaines endigués,
- Évaluer les dimensions patrimoniales effectives et possibles et notamment l'intérêt de remise en eau douce du point de vue de la biodiversité globale,
- Associer la C.L.E. à la définition des plans de gestion pour veiller à prendre en compte le lien fonctionnel de ces domaines avec leur bassin versant.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Les plans de gestion doivent prendre en compte la situation géographique et écosystémique des ces milieux :

frange côtière - eaux saumâtres

Frange terrestre - eaux continentales.

Les plans de gestion doivent prendre en compte la dimension historique, sociologique et économique de ces milieux aquatiques, de l'importance de l'eau sur l'ensemble de l'écosystème et des activités.

Les plans de Gestion doivent redonner aux eaux (douces et saumâtres) et aux usages associés tout leur rôle dans :

- > L'orientation naturelle du fonctionnement des écosystèmes (avec des milieux ou des espèces à forte dimension patrimoniale),
- L'influence sur les activités actuelles de loisirs, de découvertes pédagogiques, touristiques et de développement local.

Des opérateurs locaux doivent être aidés pour mener à bien les éventuels Plans de Développement Durable.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU D - Gestion raisonnée des réseaux superficiels

ENJEU E - Préservation et gestion des zones humides

- Conservatoire du Littoral, Conseil Général de la Gironde,
- > Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseil Régional,
- Collectivités locales.

7 ENJEU F - METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E.

7.1 État des lieux, diagnostic

Le S.A.G.E. a mobilisé les 98 membres de la Commission Locale de l'Eau (titulaires et suppléants) et une cinquantaine de membres associés pour son élaboration. Neuf séances plénières de la C.L.E., trente-huit réunions de commissions, cinq réunions publiques ont favorisé les échanges, débats et discussions et permis une élaboration partagée de l'état des lieux des milieux et des usages, du diagnostic du territoire, des 6 enjeux, 21 objectifs et 45 mesures.

Des interrogations demeurent :

- > Sur les moyens disponibles (techniques, financiers,....) dans la phase de mise en œuvre du S.A.G.E.
- > Sur le besoin d'un référent permettant la coordination des mesures et la cohérence du S.A.G.E. sur le territoire.

7.2 Objectifs et mesures

Les discussions sur l'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence des enjeux pour la mise en œuvre du S.A.G.E.

- ➤ Le S.A.G.E. peut-il être ou doit-il être un outil de valorisation ou de développement (des acteurs du territoire, de la connaissance, des actions,...) ?
- Comment organiser l'information d'un "réseau S.A.G.E." (en terme d'intervention sur le territoire, de manifestations, de connaissances)?
- > Comment animer le S.A.G.E. dans sa phase de mise en oeuvre ?

L'élaboration du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" s'est appuyée durant ces années sur une démarche fortement participative d'échanges et de partage, impliquant les membres de la C.L.E. comme les membres associés, et épaulée par une animation chargée de faire le lien entre tous et de maintenir la cohérence de la procédure.

L'heure est venue d'envisager de mettre en œuvre cet outil fédérateur pour la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages liés à l'eau dont l'application à l'échelle locale de ses 45 mesures est l'affaire de tous (élus, usagers, État).

ENJEU F METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E.

Cette étape ne pourra s'engager qu'à travers une Commission Locale de l'Eau restructurée dans son fonctionnement et s'appuyant sur une structure d'animation organisée pour faire face aux différentes contraintes de la mise en œuvre d'un S.A.G.E.²³:

- → Pour favoriser une représentation de tous les acteurs du territoire :
 - Les membres de la C.L.E. doivent être les relais de l'ensemble des acteurs du territoire dans le domaine d'activité de chacun. Une incitation à la mise en place de comités techniques "S.A.G.E." en dehors du fonctionnement de la C.L.E. et de sa structure d'animation permettrait à chaque représentant d'être le porteparole d'avis, de propositions et d'opinions du plus grand nombre.
 - Cela peut être des structures déjà existantes (comme le GDSAA ²⁴ pour les pisciculteurs), des groupes de travail mis en place pour l'occasion (comme celui regroupant les 2 départements pour la pêche de loisir).
- → Pour organiser le fonctionnement de la C.L.E. en fonction de la participation aux différentes mesures :

Une organisation différente du fonctionnement de la C.L.E. pourrait être envisagée : comité technique par enjeu, par mesures, par type de mesures, De plus, la C.L.E., une fois le S.A.G.E. approuvé, deviendra un interlocuteur privilégié des services de l'État, des collectivités et des autres partenaires. Elle pourra être ainsi sollicitée pour donner des avis. Les délais étant souvent courts dans ce genre de consultation, la C.L.E. devra s'organiser pour pouvoir répondre à ces demandes de manière constructive, partagée et rapide.

3 objectifs ont donc été définis et 7 mesures sont proposées pour les atteindre.

<u>Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle du</u> territoire du S.A.G.E.

<u>Pour pérenniser la structure fédératrice du S.A.G.E. : la Commission Locale</u> de l'Eau.

- Mesure F1.2. = Réviser le S.A.G.E. 119

Pour assurer l'animation auprès des maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre des autres mesures.

Mesure F1.3. = La structure d'animation du S.A.G.E. assure une information et une assistance auprès des maîtres d'ouvrage, après avoir fait l'inventaire de leurs compétences pour les autres mesures que l'animation.

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par le Préfet. La réglementation précise que "la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années" (article 3 du décret 92-1042 du 24 septembre 1992). Rappelons que l'arrêté préfectoral initial fixant la composition de la C.L.E. du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" date de juin 2002.

Groupe de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

ENJEU F METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E.

Objecti	if F2 = Informer sur le SAGE et ses mesures.
>	Mesure F2.1.= Organiser la diffusion et l'information sur le S.A.G.E 123
>	Mesure F2.2. = Mise en place d'un tableau de bord ; Suivre et évaluer le S.A.G.E
Ohiecti	if F3 = Ouvrir un forum de l'Eau sur le territoire.
>	Mesure F3.1. = Il est proposé la création d'un Pole Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux (PLIAGE)
>	Mesure F3.2. = Ouvrir un "forum de l'eau" pour le territoire

Mesure F1.1.

Mettre en place une structure d'animation pour la mise en œuvre du S.A.G.E.



OBJECTIF

Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle du territoire du S.A.G.E.

Pour pérenniser la structure fédératrice du S.A.G.E. : la Commission Locale de l'Eau.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	ℤC	SAGE

CONTEXTE

Le S.A.G.E. concerne une région (l'Aquitaine), deux départements (la Gironde et les Landes) et 43 communes (21 en Gironde et 22 dans les Landes) ce qui implique des disparités dans les approches techniques et les financements, ainsi qu'un doublement des partenaires potentiels avec des modes de fonctionnement différents (services de l'État comme usagers).

Le Maître d'ouvrage de l'animation pour l'élaboration du S.A.G.E., le PNR des Landes de Gascogne, couvre 37 des 43 communes. Cinq communes sont extérieures au Parc dont 3, situées autour du bassin d'Arcachon, sont impliquées dans le S.A.G.E. pour une grande partie de leur territoire.

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), assemblée délibérante, n'est pas une personne morale et ne peut donc pas assurer la maîtrise d'ouvrage directe de certaines mesures du S.A.G.E.

Pour assurer l'animation de la mise en œuvre du S.A.G.E., elle devra donc s'appuyer sur une structure porteuse de la maîtrise d'ouvrage.

FINALITÉ

 Définir un règlement intérieur pour la mise en œuvre du S.A.G.E. permettant de préciser :

Les modalités de collaboration entre la C.L.E. et la structure porteuse de l'animation.

Les relations entre le maître d'ouvrage de l'animation et les communes du S.A.G.E. non adhérentes à cette structure, afin de garantir la légitimité du maître d'ouvrage de l'animation sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dès l'approbation du S.A.G.E., la C.L.E. actuelle se réunira pour désigner un maître d'ouvrage de l'animation²⁵ du S.A.G.E. Une convention sera établie, définissant clairement les taches de chacun, afin de pérenniser la cellule animation du S.A.G.E. :

- Participation à la mise en place d'un outil opérationnel pour la mise en œuvre des mesures du S.A.G.E., préalable à la mise en œuvre du S.A.G.E. et élaboré par la C.L.E.,
- Secrétariat administratif de la C.L.E. (convocation, compte-rendu, ...),
- > Secrétariat technique de la C.L.E. (préparation des réunions,...),
- Animation proprement dite du S.A.G.E. (information, communication, coordination des mesures et des programmes d'actions, appui aux maîtres d'ouvrages),
- Suivi et évaluation du S.A.G.E.,
- Révision du S.A.G.E.

Afin d'assurer ces différentes taches, la cellule animation du S.A.G.E., organisée autour du président de la C.L.E., devra se composer d'un chargé de mission et d'un secrétariat (à temps partiel).

Le territoire du S.A.G.E. pouvant être différent du territoire de la structure maître d'ouvrage, il conviendra d'éclaircir les relations des communes extérieures au maître d'ouvrage du S.A.G.E. (aspects financiers, techniques, administratifs, etc....).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F1b - Mesure F1.3. = Information et assistance auprès des maîtres d'ouvrages et inventaire de leurs compétences.

Objectif F2 - Informer sur le S.A.G.E. et ses mesures

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS PRESSENTIS

- > Membres de la C.L.E.,
- > Services de l'État, de la Région et des départements,
- Communes, structures intercommunales, communautés de communes.

Page 118

Le maître d'ouvrage désigné par la C.L.E. pour assurer l'animation de la mise en œuvre du S.A.G.E. pourra éventuellement être maître d'ouvrage pour la réalisation d'autres mesures.

Mesure F1.2.

Réviser le S.A.G.E.



OBJECTIF

Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle du territoire du S.A.G.E.

Pour pérenniser la structure fédératrice du SAGE : la Commission Locale de l'Eau.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹D	SAGE

CONTEXTE

Le S.A.G.E. est élaboré pour une période de 10 ans. Si la révision à l'issue de cette période est prévue dans la loi, d'autres situations peuvent nécessiter d'engager ce processus²⁶ :

- En vue de l'application de la Directive Cadre Européenne, le S.D.A.G.E. Adour-Garonne va être révisé en 2009. Les documents de planification tels que les S.A.G.E. devront donc se mettre en conformité avec les nouvelles orientations du S.D.A.G.E.
- De plus, certains référentiels nécessaires à la prise en compte de l'objectif de bon état n'étant pas disponibles actuellement, des adaptations de certaines mesures du S.A.G.E. pourront être nécessaires afin de disposer d'un outil conforme au nouveau S.D.A.G.E.,
- Un bilan et une évaluation des mesures du S.A.G.E. étant présentés à intervalles réguliers à la Commission Locale de l'Eau, des ajustements ou des réflexions complémentaires se révèleront éventuellement pertinentes pour la poursuite du S.A.G.E. et la C.L.E. pourrait solliciter du Préfet un arrêté modificatif.

FINALITÉS:

Permettre la révision du S.A.G.E.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Pour toute révision du S.A.G.E. dont les modalités seront inscrites dans le règlement intérieur, la C.L.E. devra :

- > Dresser un bilan des mesures du S.A.G.E. à partir :
 - o du suivi du S.A.G.E. (voir mesure F2.2.),
 - des remarques des membres de la Commission Locale de l'Eau et des acteurs du territoire du S.A.G.E.

La réglementation précise que le S.A.G.E. "est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'État pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit de la modification proposée la commission locale de l'eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers."

ENJEU F METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E.

- Analyser la conformité des mesures du S.A.G.E. avec la DCE et le S.D.A.G.E. Adour-Garonne révisé,
- > Proposer des objectifs nouveaux ou complémentaires et définir les mesures pour y parvenir.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F2 - Mesure F2.2. = Suivre et évaluer le S.A.G.E. (tableau de bord)

- > Membres de la C.L.E.,
- > Services de l'État, de la Région et des départements,
- > Maîtres d'ouvrages des mesures du S.A.G.E.

Mesure F1.3.

La structure d'animation du S.A.G.E. assure une information et une assistance auprès des maîtres d'ouvrages, après avoir fait l'inventaire de leurs compétences pour les autres mesures que l'animation.

OBJECTIF

Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle du territoire du S.A.G.E.

Pour assurer l'animation auprès des maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre des autres mesures.



CONTEXTE

La C.L.E. a défini 45 mesures²⁷ dont :

- > 26 mesures de préconisation et d'orientation de gestion,
- > 20 mesures d'acquisition de connaissance et de suivis,
- > 15 mesures d'information, de sensibilisation et de formation,
- > 4 mesures de fédération, coordination et mutualisation,
- > 3 mesures de programmes d'action et d'aménagement,
- > 11 rappels réglementaires.

Certaines de ces mesures seront assurées dans le cadre de l'animation de la mise en œuvre du S.A.G.E. par le maître d'ouvrage désigné par la Commission Locale de l'Eau.

Les autres mesures devront trouver une maîtrise d'ouvrage susceptible d'assurer leur réalisation en cohérence avec l'ensemble des mesures du S.A.G.E. et en lien avec la structure d'animation de la C.L.E.

FINALITÉS

Déterminer les compétences des acteurs du territoire et leur potentialités à assurer la maîtrise d'ouvrage de mesures du S.A.G.E.



La C.L.E. définira, avec les acteurs du territoire et les intercommunalités, les maîtrises d'ouvrage pour assurer la mise en œuvre des mesures du S.A.G.E. autre que l'animation du S.A.G.E.,



La C.L.E. élaborera un document opérationnel pour la mise en œuvre des mesures du S.A.G.E. avec contractualisation avec les maîtres d'ouvrage.

Un intitulé de mesure peut correspondre à plusieurs types de mesures.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Un inventaire détaillé des maîtres d'ouvrage présents sur le territoire du S.A.G.E. sera réalisé en déterminant :

- Leur territorialité,
- Leurs compétences actuelles dans les thématiques du S.A.G.E.,
- > Les compétences possibles selon leur statut,
- Les moyens techniques (personnel, matériel,...)
- Leur intérêt pour le S.A.G.E. et leur volonté de s'impliquer dans sa mise en œuvre.

La cellule animation du S.A.G.E. assistera les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des mesures du S.A.G.E. par :

- ➤ Une information sur les mesures du S.A.G.E. pour une cohérence avec l'ensemble des mesures du S.A.G.E. (voir mesure F2.1.),
- Un appui technique par la cellule animation ou par les membres associés à la C.L.E. (aide pour les dossiers de subvention, pour la rédaction des cahiers des charges, mise en relation avec les personnes et services compétents,...).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

Objectif F1a - Mesure F1.1. = Mise en place d'une structure d'animation du S.A.G.E. Objectif F2 - Mesure F2.1. = Diffusion et information sur le S.A.G.E.

- > Membres de la C.L.E.,
- Services de l'État, de la Région et des départements,
- Communes et intercommunalités,
- Organisations ou regroupements professionnels ou d'usagers.

Mesure F2.1.

Organiser la diffusion et l'information sur le S.A.G.E.



OBJECTIF

Objectif F2 = Informer sur le SAGE et ses mesures.

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P①	₹D	SAGE

CONTEXTE

Le S.A.G.E. est un document élaboré par les discussions, les échanges et le partage entre les 98 membres de la Commission Locale de l'Eau avec l'assistance d'une cinquantaine de personnes associées.

Pourtant, demain, sa mise en œuvre et l'application de ses mesures à l'échelle locale seront l'affaire de tous. Rappelons que le S.A.G.E. est opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. De plus, depuis avril 2004, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations générales du S.A.G.E. Enfin, demain, la nouvelle loi sur l'eau pourrait renforcer la portée juridique du S.A.G.E. le rendant opposable au tiers.

La C.L.E. devra élaborer un plan de communication, en lien avec la cellule animation du S.A.G.E.

FINALITÉS

- Permettre une appropriation par tous les acteurs du territoire des mesures du S.A.G.E.,
- Sensibiliser le territoire aux enjeux du S.A.G.E., et aux mesures mises en place sur le territoire,
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de sensibilisation et de formation contenues dans le S.A.G.E.,
- Promouvoir la formation des entrepreneurs, des personnels communaux, etc.... pour un partage de savoir-faire.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Si une diffusion générale et synthétique peut se révéler indispensable, il parait également important de permettre à chacun de s'approprier le contenu du S.A.G.E. Ainsi, des documents de diffusion adaptés au public visé pourraient être élaborés : pour les collectivités locales, pour les services de l'État, pour les différents groupements d'usagers, pour les maîtres d'ouvrages,....

Pour le grand public et les habitants, des actions ponctuelles pourraient être réalisées à travers des journées d'information, un colloque, voire ciblées vers des publics particuliers (scolaires,...).

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

TOUTES LES MESURES D'INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION DU S.A.G.E.

ENJEU F - Mettre en œuvre le SAGE

Objectif F1 - Mesure F1.3. = Information et assistance des maîtres d'ouvrages potentiels et inventaire de leurs compétences

- > Membres de la C.L.E.,
- > Services de l'État, de la Région et des départements,
- > Organisations ou regroupements professionnels ou d'usagers,
- > Communes, habitants, scolaires.

Mesure F2.2.

Mise en place d'un tableau de bord ; Suivre et évaluer le S.A.G.E.

OBJECTIF

Objectif F2 = Informer sur le SAGE et ses mesures.



CONTEXTE

Le S.A.G.E. est élaboré pour une période de 10 ans. La mise en œuvre opérationnelle des mesures et le temps pourront révéler des difficultés de réalisation, des incompatibilités (...). Il est donc indispensable de les apprécier dès leur mise en évidence pour juger de l'opportunité d'adaptations éventuelles du S.A.G.E.

FINALITÉS

Élaborer et mettre en œuvre un tableau de bord pour évaluer le S.A.G.E.,



Informer les acteurs de l'avancement des programmes ou projets.



DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Dès le début de la mise en œuvre du S.A.G.E., la C.L.E. devra travailler à l'élaboration de son tableau de bord afin de définir les indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation des mesures du S.A.G.E. :

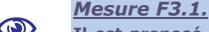
- > Indicateurs de réalisation des mesures (état d'avancement),
- Indicateurs de résultats des mesures,
- > Indicateurs de moyens.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

LES MESURES DU S.A.G.E. DES ENJEUX A, B, C, D ET E

- Membres de la C.L.E.,
- > Services de l'État, de la Région et des départements,
- > Maîtres d'ouvrage des mesures du SAGE





Il est proposé la création d'un Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux (PLIAGE)



OBJECTIF

Objectif F3 = Ouvrir un forum de l'Eau sur le territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
PQ	₹D	SAGE

CONTEXTE

L'élaboration du S.A.G.E. et en particulier son état des lieux a permis de collecter un certain nombre de données sur la ressource en eau et les milieux aquatiques du territoire. Elle a également mis en évidence la multiplicité des structures produisant des données et un manque de cohérence nuisant à l'efficacité de la gestion des données.

FINALITÉ

- Le Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux (PLIAGE) permettra:
 - d'enrichir le tableau de bord du S.A.G.E. pour un suivi et une évaluation des mesures du S.A.G.E.,
 - d'améliorer la connaissance du territoire, de la ressource en eau et des

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

Il ne s'agit pas de créer un outil de plus, mais de fédérer et mutualiser en un lieu unique et reconnu, l'ensemble des données ou la référence (métadonnée) à la donnée (document, organisme, fournisseurs de données) pour répondre aux besoins du S.A.G.E. ou aux demandes d'autres acteurs du territoire.

Le SIAGE (Système d'Information pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) mis en place pour l'élaboration de l'état des lieux des milieux et des usages servira de base de données initiale.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

EN LIEN AVEC LES MESURES D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES ENJEU A - Qualité des eaux superficielles

OBJECTIF A2 - Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles

ENJEU C - Nappe plio-quaternaire

OBJECTIF C2 - Mesure C2.1. = Harmonisation des données sur les prélèvements

- Services de l'État, de la Région et des départements,
- Structures gestionnaires de données.

Mesure F3.2.

Ouvrir un "forum de l'eau" pour le territoire.



OBJECTIF

Objectif F3 = Ouvrir un forum de l'Eau sur le territoire

<u>Priorité</u>	<u>Durée</u>	<u>Localisation</u>
P②	₹D	SAGE

CONTEXTE

L'élaboration du S.A.G.E. a révélé des dysfonctionnements ponctuels dans la mise en œuvre de certaines procédures, même liées à des réglementations. De plus la nécessité d'échanges de l'information est apparue comme indispensable sur l'ensemble du territoire.

FINALITÉ

Permettre une remontée, une participation des habitants et des acteurs du territoire.

DESCRIPTION DE LA MESURE - MODALITÉS D'APPLICATION

En parallèle au PLIAGE, la C.L.E. mettra en place un outil permettant d'une part aux différents acteurs du territoire de transmettre leurs informations, demandes ou interrogations vers la C.L.E. et d'autre part de répondre à ces demandes.

LIEN - ACTIONS PARALLÈLES

ENJEU F - Mettre en œuvre le S.A.G.E.

OBJECTIF F3 - Mesure F3.1. = Pole Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux

- > Services de l'État, de la Région et des départements,
- > Organisations ou regroupements professionnels ou d'usagers,
- > Collectivités, habitants.

8 COHÉRENCE DU S.A.G.E. ET DU S.D.A.G.E. ADOUR-GARONNE.

Instauré par la Loi sur l'eau de janvier 1992, le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification obligatoire qui "fixe pour chaque bassin ou groupements de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau"

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne, préparé par le Comité de bassin en liaison avec le Préfet coordonnateur de bassin, a été adopté et approuvé en 1996.

L'article L.212-5 du Code de l'Environnement précise que le S.A.G.E. "doit être compatible avec les orientations fixées par le S.D.A.G.E.".

S.D.A.G.E. et DCE

La Directive cadre Européenne sur l'eau (DCE), établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée en France par la loi du 21 avril 2004.

Cette directive qui s'est donné comme ambition que tous les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales) atteignent le bon état d'ici 2015, demande, que les bassins hydrographiques établissent un document de planification d'ici 2009 puis tous les 6 ans au travers d'un Plan de Gestion et d'un programme de mesures.

Les bassins français et le bassin Adour-Garonne ont donc engagé la révision de leur document de planification, le S.D.A.G.E. Celui-ci devra à compter de fin 2009 intégrer les objectifs de la DCE. Le SDAGE Adour-Garonne sera donc révisé au plus tard le 31 décembre 2009.

Le S.D.A.G.E. adopté par le Comité de bassin en 1996 conserve toute sa force jusqu'à cette date et reste le cadre des interventions dans le domaine de l'eau pour notre grand sud-ouest.

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne a défini 7 priorités pour 10 ans, déclinées en 6 thèmes et 119 mesures :

Les 7 priorités

- > Focaliser l'effort de dépollution sur des programmes prioritaires : directives européennes (rejets urbains, nitrates), points noirs de pollution domestique et industrielle, toxiques, zones de baignade,
- Restaurer les débits d'étiage sur les rivières les plus déficitaires : un réseau de débits minima à respecter est proposé, pour déterminer les autorisations de prélèvements et les programmes de soutien d'étiage et inciter aux économies d'eau,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables du bassin (zones vertes), ouvrir les cours d'eau aux grands poissons migrateurs (axes bleus),
- > Remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionner,
- Sauvegarder la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine avec des règles collectives de gestion et de protection,
- Délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation,

Instaurer la gestion équilibrée par bassin versant (grandes vallées, rivières) et par système aquifère : organisation des acteurs, des programmes et de l'information.

Les 6 thèmes :

> A - Gestion et protection des milieux aquatiques et littoraux

Écosystème, préserver le capital eau : pour mieux protéger, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et littoraux,

> B - Gestion qualitative de la ressource

Pour une eau de meilleure qualité : pour coordonner et renforcer la lutte contre les pollutions les plus nuisibles,

> C - Gestion quantitative de la ressource

De l'eau, au bon moment, au bon endroit : pour économiser l'eau, restaurer les débits des cours d'eau, mieux utiliser les ouvrages hydrauliques, mieux exploiter les eaux souterraines,

> D - Gestion des risques de crues et d'inondations

Inondations, prévenir plutôt que guérir: pour prévenir et protéger en gérant mieux, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, les risques inhérents au crues et aux inondations,

> E - Organisation et gestion de l'information eau

Mieux connaître, mieux informer: pour approfondir et diffuser la connaissance de l'eau auprès des responsables locaux et les soutenir pour la mise en œuvre du S.D.A.G.E.,

> F – Organisation de la gestion intégrée

Harmoniser les opérations, coordonner les partenaires : pour favoriser la volonté de participation locale, la coopération à tous les niveaux opérationnels et la mise en œuvre décentralisée de la politique de bassin.

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne et le S.A.G.E.

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"		
<u>Objectif A1</u> = Caractériser les activités sensibles par la définition d'objectifs de qualité particuliers	<u>Thème B</u> – Objectif : confirmer et actualiser la définition des objectifs de qualité (mesure B2)	
Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles	<u>Thème B</u> – Objectif : améliorer le suivi de la qualité des eaux (mesures B28, B29 et B30)	
Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon	<u>Thème B</u> – Objectif : renforcer la lutte contre la pollution (mesure B18)	
Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.	<u>Thème B</u> – Objectif : renforcer la lutte contre la pollution (mesures B9, B21)	
<u>Objectif B1</u> = Définir des débits caractéristiques et fixer les règles de gestion appropriées	Thème C – - Objectif: maintenir des débits acceptables en période d'étiage (mesures C1, C5) - Objectif: promouvoir une gestion économe	

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne
Objectif A4 et Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux	<u>Thème A</u> – Objectif : restaurer les phénomènes naturels de régulation et de dynamique fluviale (mesure A12)
	<u>Thème B</u> – Objectif : renforcer la lutte contre la pollution (mesure B13)
	<u>Thème D</u> – Objectif : Connaître les zones inondables et organiser leur occupation (mesure D5)
Objectif B3 = Eaux de drainage et d'assainissement : passer de la gestion individuelle à une gestion par unités cohérentes	<u>Thème A</u> – Objectif : restaurer les phénomènes naturels de régulation et de dynamique fluviale (mesure A12)
Objectif C1 = Améliorer la connaissance de la nappe	<u>Thème C</u> – Objectif : mieux exploiter les eaux souterraines (mesure C19)
Objectif C2 = Améliorer la connaissance des prélèvements pour une meilleure appréciation des quantités prélevées dans le bilan de l'eau.	Thème C – - Objectif : maintenir des débits acceptables en période d'étiage (mesure C2) - Objectif : mieux exploiter les eaux souterraines
<u>Objectif C3</u> = Mettre en œuvre l'étude de la nappe	<u>Thème C</u> – Objectif : mieux exploiter les eaux souterraines (mesure C17)
<u>Objectif D1</u> = Définir les critères de différenciation cours d'eau naturels / autres émissaires	
Objectif D2 = Préserver les cours d'eau naturels, adapter les principes de gestion	Thème A – - Objectif: protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides (mesures A8, A16) - Objectif: valoriser le patrimoine piscicole et restaurer les populations de poissons migrateurs (mesure A21) Thème D – Objectif: améliorer l'information préventive sur les crues et inondations (mesure D8)
Objectif D3 = Définir des principes de création et de gestion des émissaires aménagés (agricoles, sylvicoles, DFCI, infrastructures,) qui préservent la ressource tout en répondant aux exigences des usages.	<u>Thème A</u> – Objectif : restaurer les phénomènes naturels de régulation et de dynamique fluviale (mesure A12)
<u>Objectif D4</u> = Limiter le transport de sable	

Le S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne	
Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial - Pour conserver et restaurer la continuité biologique de ces milieux - Pour conserver et restaurer les zones humides ouvertes - Pour conserver ou restaurer la dynamique - fluviale naturelle - Pour maîtriser les sports de nature en zones vertes	Thème A – Objectif: protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides (mesures A4, A6, A9) Objectif: restaurer les phénomènes naturels de régulation et de dynamique fluviale (mesure A11) Objectif: valoriser le patrimoine piscicole et restaurer les populations de poissons migrateurs (mesures A21, A26) Thème F – Objectif: adapter le développement des activités d'agrément à l'eau	
<u>Objectif E2</u> = Conserver les lagunes du territoire	Thème A – - Objectif: mieux prendre en compte les milieux aquatiques (mesure A1) - Objectif: protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides	
Objectif E3 = Maintenir le Camp du Poteau comme milieu humide oligotrophe		
Objectif E4 = Proposer des règles de gestion globales et systémiques pour les eaux du delta et des domaines endigués	<u>Thème A</u> – Objectif : protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides	
Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle du territoire du S.A.G.E. - Pour pérenniser la structure fédératrice du S.A.G.E. : la Commission Locale de l'Eau. - Pour assurer l'animation auprès des maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre des autres mesures.		
Objectif F2 = Informer sur le SAGE et ses mesures.	<u>Thème E</u> – Objectif : suivre l'exécution et l'efficacité du S.D.A.G.E. et des S.A.G.E. (mesure E5)	
Objectif F3 = Ouvrir un forum de l'Eau sur le territoire.		

9 ÉVALUATION FINANCIÈRE GLOBALE DES MESURES DU S.A.G.E.

Cette évaluation financière est indicative, en particulier sur les actions de communication, information et sensibilisation pour lesquelles les supports utilisés et les publics ciblés devront être affinés par la suite.

Le montant total de la mise en œuvre du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" sur 10 ans est de

1 400 000 euros

dont:

- → 500 000 euros pour l'animation de la mise en œuvre (enjeu F),
- → 105 000 euros pour l'animation des mesures du S.A.G.E. des autres enjeux,
- → 795 000 euros pour les autres mesures.

en pré	A – Améliorer la qualité des eaux superficielles vision du développement des activités et de isation
>	Objectif A1 = Caractériser les activités sensibles par la définition d'objectifs de qualité particuliers (pisciculture, conchyliculture, activités nautiques, pêche de loisirs, milieux aquatiques)
>	Objectif A2 = Assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles
>	Objectif A3 = Maîtriser les transferts et les flux vers le bassin d'Arcachon
>	Objectif A4 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux
>	Objectif A5 = Limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire
	B - Assurer une gestion hydraulique sante pour les milieux et les usages94 500 euros
>	Objectif B1 = Définir des débits caractéristiques et fixer les règles de gestion appropriées
>	Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux
>	Objectif B3 = Eaux de drainage et d'assainissement : passer de la gestion individuelle à une gestion par unités cohérentes

	C – Optimiser la gestion de la nappe plio-
quaterr	naire97 500 euros
>	Objectif C1 = Améliorer la connaissance de la nappe 95 000 euros
>	Objectif C2 = Améliorer la connaissance des prélèvements
	pour une meilleure appréciation des quantités prélevées
	dans le bilan de l'eau
>	Objectif C3 = Mettre en œuvre l'étude de la nappe500 euros
Enjeu [O – Assurer une gestion raisonnée des réseaux
	ciels pour le maintien de l'équilibre biologique
et phys	ique113 000 euros
>	Objectif D1 = définir les critères de différenciation cours
	d'eau / autres émissaires
>	Objectif D2 = préservation des cours d'eau naturels,
	adaptation des principes de gestion
>	Objectif D3 = définition des principes de création et de gestion des émissaires aménagés (agricoles, sylvicoles,
	DFCI, infrastructures,) : principes qui préservent la
	ressource tout en répondant aux exigences des usages
>	Objectif D4 = Limiter le transport de sable
F	- Duissans at ainm les sons boundes du
	E - Préserver et gérer les zones humides du re130 000 euros
>	Objectif E1 = Préserver les zones humides du territoire pour leur rôle fonctionnel et patrimonial
>	Objectif E2 = Conserver les lagunes du territoire
>	Objectif E3 = Maintenir le Camp de Captieux comme
	milieu humide oligotrophe
>	Objectif E4 = proposer des règles de gestion globales et
	systémiques pour les eaux du delta et des domaines
	endigués3 000 euros
Fnieu F	- Mettre en œuvre le S.A.G.E800 000 euros
Enjeu i	Objectif F1 = Renforcer et légitimer l'animation à l'échelle
	du territoire du S.A.G.E
>	Objectif F2 = Informer sur le S.A.G.E. et ses mesures
>	Objectif F3 = Ouvrir un forum de l'Eau sur le territoire160 000 euros
•	,

10 TABLE DES MATIÈRES

		NTRODUCTION	
_	l.1		
	L.2	1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1	/
_	L.3 mil	Le déroulement du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et lieux associés"	7
	 L.4		
-	L9	Document - Mode a emplor	10
2	F	NJEU A - AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES EN	
		ISION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DE L'URBANISATION	13
2	2.1	État des lieux et diagnostic	13
2	2.2	_	
		Objectifs de qualité / Rappel Réglementaire	
		Mesure A1.1. = Le S.A.G.E. contribue au respect des objectifs de la DCE,	
		Le cadre permettant le maintien et le développement durable des activités dites sensibles dans le respect des ressources naturelles et des milieux aquatiques, sera défini à partir du diagnostic et des contributions des	
		acteurs.	
		Mesure A2.1. = Actualiser l'inventaire des suivis qualité des eaux	
		Mesure A2.3. = Réaliser le diagnostic de l'influence des arrivées d'eaux dans	. 23
		le bassin d'Arcachon.	. 25
		Mesure A3.1. = Réaliser un inventaire des produits chimiques employés par groupe d'utilisateurs et un inventaire des pratiques connues :	. 26
		Mesure A3.2. = Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus)	. 27
		Mesure A3.3. = Inciter à la recherche et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de fertilisation des sols	. 29
		Mesure A3.4. = Sensibiliser les usagers sur les risques liés à la présence des produits pharmaceutiques et médicamenteux dans les eaux	. 30
		Mesure A3.5. = Recommander une meilleure prise en compte des spécificités du territoire du S.A.G.E. concernant les rejets d'hydrocarbures	. 31
		Pour les mesures liées à Objectif A4 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.	
		Se reporter à <i>ENJEU B – ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE</i> SATISFAISANTE POUR LES MILIEUX ET LES usages	
		Objectif B2 = Prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux	. 32
		Assainissement et traitement des eaux usées / Rappel réglementaire	. 33
		Mesure A5.1. = Recommander l'absence de tout rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et les activités nautiques	. 34
		Mesure A5.2. = Établir des plans de gestion des rejets directs prenant en compte les débits caractéristiques (débits biologiques, débits de crise)	
		Mesure A5.3. = Compléter l'inventaire des anciens sites industriels et des sites potentiellement pollués et évaluer les risques	. 37

ā	Mesure A5.4. = Favoriser la promotion des techniques alternatives et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif	38
(Contraintes des documents d'urbanisme sur les surfaces minimales urbanisables, nécessaires à la mise en place de filière d'assainissement autonome. / Rappel réglementaire	
(autonome. / Napper regiementaire	
	NJEU B - ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE SATISFAISANTE LES MILIEUX ET LES USAGES	41
3.1	État des lieux et diagnostic	
3.2		
l	Mesure B1.1. = Élaborer une étude sur les débits caractéristiques sur la Leyre, ses affluents et les cours d'eau côtiers du bassin d'Arcachon qui donnera tous les éléments pour définir les règles de gestion adaptée aux	
	milieux et aux usages	
	Eaux pluviales / Rappel réglementaire	
1	Mesure B2.1. = Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant	
	Mesure B2.2. = Prendre en compte systématiquement les eaux pluviales en amont de tout projet	50
	Fossés, assainissement, drainage / Rappel réglementaire	51
	Mesure B3.1. = Améliorer les connaissances sur le fonctionnement nydraulique des sous-bassins versants	52
	NJEU C - OPTIMISER LA GESTION DE LA NAPPE PLIO-	53
	ERNAIREÉtat des lieux et diagnostic	53
QUATE 4.1 4.2	ERNAIREÉtat des lieux et diagnostic	53
QUATE 4.1 4.2	État des lieux et diagnostic	. 53 . 53
4.1 4.2	ERNAIREÉtat des lieux et diagnostic	. 53 . 53
4.1 4.2	État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire. Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux	. 53 . 53 55
4.1 4.2	État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements	. 53 . 53 55 57
QUATE 4.1 4.2 Find the second	État des lieux et diagnostic. Objectifs et mesures. Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires. Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire. Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux. Mesure C3.1. = Les procédures administratives devront prendre en compte es résultats des études (débits, nappes). NJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX EFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET	. 53 . 53 55 57
QUATE 4.1 4.2 Find the second	État des lieux et diagnostic. Objectifs et mesures. Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires. Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire. Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux. Mesure C3.1. = Les procédures administratives devront prendre en compte es résultats des études (débits, nappes). NJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX EFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET QUE	. 53
QUATE 4.1 4.2 5 EN SUPER PHYSI 5.1	État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux Mesure C3.1. = Les procédures administratives devront prendre en compte es résultats des études (débits, nappes) NJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX EFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET QUE État des lieux et diagnostic	. 53 . 53
QUATE 4.1 4.2 5 EN SUPER PHYSI 5.1	État des lieux et diagnostic	. 53 . 53
QUATE 4.1 4.2 5 EN SUPER PHYSI 5.1	État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux Mesure C3.1. = Les procédures administratives devront prendre en compte es résultats des études (débits, nappes) NJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX EFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET QUE État des lieux et diagnostic	. 53 55 57 58 59
QUATE 4.1 4.2 5 EN SUPER PHYSI 5.1 5.2	État des lieux et diagnostic	. 53
9.4.1 4.2 5 EN SUPER PHYSI 5.1 5.2	État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure C1.1. = Réaliser une étude hydrogéologique des nappes plioquaternaires Prélèvements d'eau / Rappel réglementaire Mesure C2.1. = Définir le cadre d'échange des données sur les prélèvements avec les services départementaux Mesure C3.1. = Les procédures administratives devront prendre en compte es résultats des études (débits, nappes) NJEU D - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX EFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET QUE État des lieux et diagnostic Objectifs et mesures Mesure D1.1. = Cartographier les cours d'eau naturels et informer les acteurs concernés par cette cartographie.	. 53 55 57 58 59 61 62 66

Mésure D2.3. = Les interventions sur les cours d'éau naturels doi respecter les préconisations générales suivantes (définies dans les moda	
d'applications)	
Mesure D3.1. = Élaborer des critères de gestion et d'aménagemen compris des mesures de corrections) des émissaires aménagés du territo	ire75
Mesure D4.1. = Définir des principes de prévention et de gestion pour é de remobiliser le sable	
6 ENJEU E – P RÉSERVER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES TERRITOIRE	
6.1 État des lieux et diagnostic	
Zones vertes et zones humides / Rappel réglementaire	
Mesure E1.1. = Les zones vertes doivent être prises en compte dans	
règlements des documents d'urbanisme.	90
Mesure E1.2. = Limiter l'impact des ouvrages et infrastructures traver les zones vertes	
Mesure E1.3. = Élaborer les mesures de gestion relatives aux zones verte	
Plans d'eau / Rappel réglementaire	94
Mesure E1.4. = Définir des principes de respect de l'écosystème aquatique des activités aval dans les opérations liées à la gestion des ouvr (abaissement de plans d'eau, vidanges,).	ages
Mesure E1.5. = Sur les zones humides et plans d'eau et par extensior tous les réseaux superficiels liés, informer et accompagner les program sur les espèces exogènes ou envahissantes.	nmes
Gestion piscicole et poissons migrateurs / Rappel réglementaire	
Mesure E1.6. = Mettre en œuvre les préconisations du SDVPH et les presentes des actions et réaliser l'étude des potentialités "migrateurs" dans un déla 5 ans.	ai de
Circulation et activités de pleine nature. / Rappel réglementaire	
Mesure E1.7. = Évaluer les impacts des sports de nature, informe associer la C.L.E. aux actions relatives à ces sports en vue de	er et Ieur
planification sur le territoire du S.A.G.E Mesure E1.8. = Aménager les accès à l'eau pour une meilleure maîtris	e de
l'espace (accès, stationnement)	
Mesure E2.1. = Il est proposé d'enrichir les connaissances et de préserve lagunes du territoire	
Mesure E3.1. = Maintenir des landes humides ouvertes à l'intérieur du C	
du Poteau, tout en répondant aux exigences des usages particuliers d site	
Mesure E4.1. = Associer la C.L.E. à l'élaboration et la mise en œuvre plans de gestion des domaines endigués	des
7 ENJEU F – METTRE EN ŒUVRE LE S.A.G.E.	113
7.1 État des lieux, diagnostic	113
7.2 Objectifs et mesures	
Mesure F1.1. = Mettre en place une structure d'animation pour la mis	
œuvre du S.A.G.E.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	119

	Mes	sure F2.1. = Organiser la diffusion et l'information sur le SAGE	123
		sure F2.2. = Mise en place d'un tableau de bord ; Suivre et évaluer le G.E	125
		sure F3.1. = Il est proposé la création d'un Pôle Local d'Information sur nénagement et la Gestion des Eaux (PLIAGE)	126
	Mes	sure F3.2. = Ouvrir un "forum de l'eau" pour le territoire	127
0	Cour	ÉDENCE DU S.A.C.E. ET DU S.D.A.C.E. ADOUD CADONNE	
ð	СОН	ÉRENCE DU S.A.G.E. ET DU S.D.A.G.E. ADOUR-GARONNE	129
9	ÉVAL	UATION FINANCIÈRE GLOBALE DES MESURE DU S.A.G.E	L33
1(0 TA	BLE DES MATIÈRES	L35
1:	1 AN	NEXES	L39
	11.1	Annexe 1 : Extraits de la réglementation	141
	11.2		
		Annexe 3 : Composition de la C.L.E. et arrêtés préfectoraux imètre et de C.L.E., membres associés	153
	-	Annexe 4 : Déroulement du S.A.G.E.	

11 ANNEXES

Annexe 1 : Extraits de la réglementation

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Composition de la C.L.E. et arrêtés préfectoraux de périmètre et de C.L.E., membres associés

Annexe 4 : Déroulement du S.A.G.E.

11.1 Annexe 1 : Extraits de la réglementation.

Loi sur l'eau - Nomenclature eau

Les rejets d'eaux usées traités, les rejets importants d'eaux pluviales, les travaux de drainage, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, les travaux sur les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau et ouvrages relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) :

Les articles 2 et 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993 précise que toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration doit adresser une demande comprenant entre autres une étude d'incidence. Ce document doit indiqué "compte tenu des variations saisonnières et climatique" les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement. (...) Ce document précise la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. ou le S.A.G.E. (...)"

Les rubriques concernées

Rubrique 1.1.0. :

Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
---	-------------

Rubrique 1.1.1. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure	Autorisation
2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure	Déclaration

ANNEXE 1 EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION

Rubrique 2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

Rubrique 2.1.1.

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle	Autorisation
--	--------------

Rubrique 2.2.0. : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit	Autorisation
2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit	Déclaration

Rubrique 2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

```
a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs
indiquées ci-après :
   Matières en suspension (MES): 90 kg/j;
   DBO5: 60 kg/j;
   DCO: 120 kg/j;
   Matières inhibitrices (MI): 100 équitox/j;
                                                            Autorisation
   Azote total (N): 12 kg/j;
   Phosphore total (P): 3 kg/j;
   Composés organohalogénés absorbables sur charbon
   actif (AOX):
   25 q/j;
   Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;
   Hydrocarbures: 0,5 kg/j;
b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après:
   Matières en suspension (MES): 9 à 90 kg/j;
   DBO5: 6 à 60 kg/j;
   DCO: 12 à 120 kg/j;
   Matières inhibitrices (MI): 25 à 100 équitox/j:
                                                            Déclaration
   Azote total (N): 1,2 à 12 kg/j;
   Phosphore total (P): 0,3 à 3 kg/j;
   Composés organohalogénés absorbables sur charbon
   actif (AOX): 7,5 à 25 g/j;
   Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;
   Hydrocarbures: 100 g à 0,5 kg/j;
```

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :

a) Étant supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j	Autorisation
b) Étant compris entre 10^{10} et 10^{11} E coli/j	Déclaration

Rubrique 2.4.0.

Rubrique 2.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
--	--------------

Rubrique 2.5.1.

Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m²	Autorisation
---	--------------

Rubrique 2.5.2.: Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration

Rubrique 2.5.3.

Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
--	--------------

Rubrique 2.5.4.: Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²	Autorisation
2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m²	Déclaration
3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %	Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

Rubrique 2.5.5.: Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 m :

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m	Déclaration

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	Déclaration

Rubrique 2.6.0.: En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors vieux fonds vieux bords, et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur ou égal à 5 000 m ³	Autorisation
2° Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³	Déclaration

Rubrique 2.6.1.: Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

1	° Supérieur ou égal à 10 %	Autorisation
2	° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %	Déclaration

Rubrique 2.6.2.: Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :

Se reporter également à l'arrêté du 27 août 1999 complétant les dispositions techniques pour cette rubrique.

 1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de $1^{\grave{\text{e}}\text{re}}$ catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

Rubrique 2.7.0.: Création d'étangs ou de plans d'eau :

Se reporter également à l'arrêté du 27 août 1999 complétant les dispositions techniques pour cette rubrique.

 1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de $1^{\text{ère}}$ catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Rubrique 4.1.0.: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
2° Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Elle rend obligatoire le dépôt d'un dossier pour tout assèchement de plus de 0.1 hectare.

De plus, dans les dossiers loi sur l'eau, il est nécessaire de justifier de l'impact de l'assèchement sur la zone verte et de proposer des mesures compensatoires adaptées.

Rubrique 4.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie

1° Supérieure ou égale à 100 ha	Autorisation
2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha	Déclaration

Rubrique 4.3.0.: A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Autorisation
2° Dans les autres cas	Déclaration

Rubrique 4.6.0.

Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncière tels que () la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation
---	--------------

Rubrique 5.1.0. : Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05)	Autorisation
2° Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur ou égal à 120 kg de DB05	Déclaration

Rubrique 5.2.0. : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DB05A	Autorisation
2° Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur à 120 kg de DB05D	Déclaration

Rubrique 5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Rubrique 6.4.0.

Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Autorisation
---	--------------

11.2 Annexe 2 : Glossaire

AAPPMA

Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Les AAPPMA contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection et à la valorisation du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicoles

(extrait de l'état des lieux des milieux et des usages).

CATER

Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières

C.S.P.

Conseil Supérieur de la Pêche.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, le C.S.P. a pour mission générale de contribuer au maintien, à l'amélioration et à la mise en valeur du domaine piscicole national.

C'est un organisme d'études et de recherche techniques appliquées à la sauvegarde et à la gestion des ressources naturelles aquatiques. Il comporte une direction technique et 8 délégations régionales.

Il assure l'interface entre les pouvoirs publics et les usagers (particuliers pêcheurs, riverains...) et fournit une assistance technique.

Le CSP intervient dans plusieurs domaines :

- Police de la pêche,
- Conseil et expertise, assistance en matière administrative, juridique et technique auprès des fédérations départementales d'associations de pêche,
- Travaux de gestion et de mise en valeur du domaine piscicole,
- Valorisation le patrimoine piscicole français et apporter une assistance technique.

(source : site internet CARTEL eau)

DCE

Directive Cadre sur l'Eau.

La Directive Cadre Eau (DCE 2000/60 du 23 octobre 2000) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle entraîne une réforme du dispositif existant. Elle a été transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

DDAF

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Placée sous l'autorité directe du Préfet, la DDAF est chargée de tous les problèmes intéressant l'hydraulique, la pêche, la protection, l'aménagement et l'équipement de l'espace rural. Service déconcentré départemental du Ministère de l'agriculture, elle remplit de nombreuses missions pour le compte d'autres ministères, notamment l'environnement, l'équipement et la santé dans le domaine de l'eau.

La DDAF joue un rôle important dans le domaine de l'eau. Elle est responsable de la police de la pêche, de la police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux et les cours d'eaux domaniaux non navigables. Elle a également une mission de conseil et de maîtrise d'œuvre dans les communes rurales.

(source : site internet CARTEL eau)

D.D.A.S.S.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La DDASS assure l'inspection technique de l'ensemble des activités sanitaires relevant du secrétariat d'État à la santé. Elle est compétente pour toutes les questions se rapportant à l'hygiène publique et à la prophylaxie.

La DDASS est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de la qualité des eaux de baignade et des rejets.

(source: site internet CARTEL eau)

D.I.R.E.N.

Direction Régionale de l'Environnement.

Les DIREN sont les services déconcentrés du Ministère de l'Environnement.

L'action des DIREN dans le domaine de l'eau est animée par le Service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA), dont les missions concernent :

- La mise en œuvre de la loi sur l'eau et des directives européennes. Elles exercent un pouvoir de police en matière de gestion et d'aménagement des eaux.
- L'élaboration des SAGE avec les agences de l'eau et les collectivités locales.
- La proposition en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques,
- La gestion de la ressource en eau et des risques,
- Le suivi de la qualité des eaux et hydrobiologie,
- Les suivis hydrologique, hydrométrique et pluviométrique,
- Le développement des banques de données sur l'eau.

(source: site internet CARTEL eau)

D.R.A.F.

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

D.R.I.R.E.

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Service déconcentré de l'État, la DRIRE est sous la responsabilité du préfet de région et de département et exerce ses missions pour le compte des ministères de l'industrie, de l'environnement et de la recherche.

Dans le domaine de l'environnement, l'activité des DRIRE concerne principalement la mise en œuvre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées : elles instruisent les demandes d'autorisation, déterminent les prescriptions applicables aux exploitants pour réduire les pollutions et les risques, et ont un pouvoir de police pour assurer le respect de cette réglementation.

(source : site internet CARTEL eau)

DBO5, DCO

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours,

Demande Chimique en Oxygène.

La DCO et la DBO permettent d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

- → La DBO mesure la consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes.
- → La DCO mesure la consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

(source : glossaire de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)

ЕОНАВ

Equivalent-habitant

C'est une unité d'évaluation de la pollution correspondant à la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne réelle. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

GRAP

Groupe Régional d'Action contre la pollution par les produits phytosanitaires dans l'eau

le GRAP Aquitaine, créé en 1998, a pour mission de définir et coordonner des programmes d'actions visant à la préservation ou à la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires et à la sensibilisation des utilisateurs

GRCETA

Groupement de recherches sur les cultures et techniques agricoles des sols forestiers d'aquitaine.

Association créée en 1971 par des agriculteurs de la Haute Lande, le GRCETA regroupe aujourd'hui plus de 130 exploitations, dans les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Sa mission est d'aider les agriculteurs à améliorer leurs résultats technico-économiques en respectant l'environnement.

(extrait de l'état des lieux des milieux et des usages).

ICPE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les activités industrielles qui relèvent de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration (voir DRIRE)

IOTA

Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

Les IOTA sont soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement et des décrets 93-742 et 93743 (Nomenclature des IOTA) du 29 mars 1993. Cette nomenclature est en cours de révision.

MÉTADONNÉE

Selon l'Office québécois de la langue française, une métadonnée est une "donnée qui renseigne sur la nature de certaines autres données et qui permet ainsi leur utilisation pertinente." Elle facilite la compréhension d'un objet dans son contexte et, par ricochet, le fait connaître.

PEFC

Programme Européen des Forêts Certifiées.

Le PEFC, créé en 1998 à l'initiative des propriétaires forestiers de 6 pays européens, a pour objectif de créer un système de certification de la gestion durable des forêts adapté à la forêt européenne, majoritairement privée et morcelée. Le schéma PEFC, démarche volontaire, est défini en référence aux principes, critères et indicateurs de la gestion durable des forêts définis pour la protection des forêts en Europe.

PESTICIDES

(appelés également produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques ou agropharmaceutiques)

Ce sont des poisons destinés à tuer les herbes (herbicides), les insectes (insecticides), à lutter contre les maladies (fongicides), ou à se débarrasser de divers animaux jugés nuisibles (souricides, raticides, nématicides,...)

Ils sont composés de deux types de substances :

- Une ou plusieurs matières actives qui confèrent au produit l'effet poison désiré. Ce sont elles qui apparaissent dans la composition décrite sur les emballages.
- Un ou plusieurs additifs qui renforcent l'efficacité et la sécurité du produit

En France, on compte environ 520 matières actives homologuées entrant dans la composition de 2588 spécialités commerciales. Pour les jardiniers amateurs, environ 115 matières actives sont fréquemment utilisées pour la composition de 500 produits "autorisés en jardins amateurs"

Les produits dénommés anciennement "pesticides à usage non agricole" sont désormais appelés produits biocides

(source : MCE, février 2003.- Les pesticides, réglementation et effets sur la santé et l'environnement : 30p.,

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un document réglementaire qui définit les règles du droit des sols. Introduit par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le PLU se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, qui fixe les règles générales d'utilisation du sol par zones, les servitudes d'urbanisme, ainsi que les orientations d'aménagement sur le territoire de la commune (ou du groupement de communes).

S.A.G.E.

Schéma d'Aménagement Gestion des Eaux.

SCOT

Schéma de cohérence territoriale.

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme, instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, qui remplace le schéma directeur.

Outil de planification et de programmation des territoires, il fixe les grandes orientations pour les dix années à venir.

S.D.A.G.E.

Schéma Directeur d'Aménagement Gestion des Eaux.

SIBA

Syndicat Intercommunal du bassin d'Arcachon

Le SIBA est constitué de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS) composée des communes d'ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, et des communes de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS-les-BAINS, ARES, LEGE-CAP FERRET.

Ses compétences concernent plusieurs domaines : l'assainissement, le tourisme, le développement économique, l'hygiène et la santé publique, l'urbanisme et l'environnement du bassin d'Arcachon.

SMVM

Schéma de mise en Valeur de la Mer

Outil de planification institué par la loi Littoral, le S.M.V.M. a pour objectif général de définir et justifier les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur d'une unité géographique et maritime qui présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

Le S.M.V.M. détermine la vocation, exclusive ou prioritaire, des différents secteurs de l'espace maritime et littoral en définissant la compatibilité entre les différents usages, en précisant les mesures de protection et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral dans lesquelles l'activité exerce son influence. Il doit servir de référence pour la gestion à moyen terme de l'espace concerné.

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC est le service mis en place par les collectivités locales pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs et des usages de l'eau.

11.3 Annexe 3 : Composition de la C.L.E. et arrêtés préfectoraux de périmètre et de C.L.E., membres associés.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARRÉTÉ DU 13.07.2001

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX "BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIÉS"

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR LE PRÉFET DES LANDES

ARRÉCENT

ARTICLE PREMIER - Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » comprend le bassin versant de la Leyre et ses tributaires sur les départements des Landes et de la Gironde ainsi que le delta de la Leyre, les lagunes réparties sur le bassin versant de la Leyre et ses franges, la nappe phréatique plioquatemaire du périmètre, les cours d'eau affluents de l'Est du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Les 22 communes des Landes et les 21 communes de Gironde désignées en annexe à l'original du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ainsi qu'aux communes. Conseils Généraux et Conseil Régional concernés.

ARTICLE 5 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire Général des Landes,
- le Secrétaire Général de Gironde,
- les Sous-Préfets de Dax, Mont-de-Marsan, Langon et Bordeaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une ampliation sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

- les Chefs des Missions inter services de l'Eau des Landes et de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et de Gironde,
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Landes et de Gironde,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2001

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Albert DUPUY

LE PRÉFET DES LANDES Pour le Préfet, le Secrétaire Général Jean-Paul CELET

Composition de la C.L.E.

La composition de la Commission Locale de l'Eau a été définie par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002, modifié par :

- L'arrêté du 27 juin 2002,
- > Les arrêtés du 10 mars et du 5 novembre 2004,
- ▶ L'arrêté du 16 mai 2005,
- > L'arrêté du 9 février 2006.

28	Titulaire	Suppléant
COLLÈGE DES ELUS		
Conseil Régional Aquitaine	M. François DELUGA a remplacé Mme Maria LAVIGNE (05/11/04)	Mme Martine HONTABAT a remplacé M. Daniel OUDOT (05/11/04)
Conseil Général des Landes	M. Guy DESTENAVE (CG40)	M. Jean-Marc BOINE (CG40)
Conseil Général de la Gironde	M. René SERRANO a remplacé M. Jean PERINGUEY (05/11/04)	M. Christian GAUBERT a remplacé M. Jacques MAUGEIN (16/05/05) et M. Alain RENARD (05/11/04)
PNR des Landes de Gascogne	M. Michel LARRAT (PNR)	M. Jean-Luc GLEYZE a remplacé M. Marc LALANNE (05/11/04)
SIVOM des vallées de la Leyre	M. Jean-Marc HEDOIN (SIVOM40)	M. Olivier LOUBERE (SIVOM40)
SIVOM du Val de l'Eyre	M. Vincent NUCHY (SIVOM33)	Mme Lucienne SAINTAURENS (SIVOM33)
Syndicat Intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA)	M. Michel SAMMARCELLI (SIBA)	M. Jean-François ACOT- MIRANDE (SIBA)
Communes de Gironde	M. Serge BAUDY (Marcheprime)	Mme Martine GALLOUX (Biganos) a remplacé M. Lucien MOUNAIX (09/02/06)
	Mme Danièle BORN (Le Barp)	Mme Arlette JACQUES (Salles)
	M. Jean-Claude CABANEL (Andernos-les-Bains)	M. Jean-Claude LASSALLE (Cazalis)
	M. Bernard DONNEVE (Bourideys)	M. Guy DUPIOL (Saint- Symphorien)
	Mme Viviane DURANTAU (Captieux)	M. Jean-Claude CANDAU (Lucmau)
	M. Jean-Louis LACABE (Le Teich)	
	M. Bernard-Philippe LACOSTE (Saint-Magne)	M. Philippe CARREYRE (Louchats)
	M. Alain PERONNAU (Belin- Beliet)	M. Didier BAILLET (Lugos)

Sont indiqués le nom du dernier désigné ainsi que les personnes qui ont été remplacées (avec la date de l'arrêté préfectoral modificatif entre parenthèse).

Page 154

28	Titulaire	Suppléant
	M. Jean-Guy PERRIERE (Ares)	M. Philippe PERUSAT (Andernos-les-Bains)
	M. Claude PEYSERRE (Audenge) a remplacé M. Francis GADOU (05/11/04)	M. Joël BAILLET (Lanton) a remplacé M. Christian GAUBERT (05/11/04)
	Mme Marie-France VAN DEN BOSSCHE (Le Tuzan)	M. Jacques DARTIAILH (Hostens)
Communes des Landes	M. Jean-Marie BOUDEY (Luxey)	Mme Ginette MILAN (Callen)
	M. Dominique CITRAIN (Trensacq)	M. Philippe BELLEGARDE (Commensacq)
	M. Philippe CORREGE (Labrit)	Mme Marie-Claude LAMARQUE (Vert)
	M. Marc DUCOM (Ychoux)	M. Christian HARAMBAT (Liposthey)
	M. Jean-Marie GUILHEMSANS (Belhade)	M. Jacques LAFFITTE (Belhade)
	M. Jean-Louis PEDEUBOY (Labouheyre)	M. Guy RIZZO (Solferino)
	M. Michel RISPAL (Moustey)	M. Serge TRABUCHET (Saugnac-et-Muret)
	M. Max ROUMEGOUX (Sore)	M. Henri d'AVEZAC (Belhade)
	M. Philippe SARTRE (Garein)	M. Gérard PORTET (Lencouacq)
	M. Jean-Paul SEBASTIEN (Sabres)	M. Michel DULAU (Luglon)
COLLÈGE DES USAGERS		
Chambres de Commerce et d'Industrie	M. Dominique ALLILAIRE	M. Georges CHERICI
SEPANSO – Associations de protection de la nature	M. Claude BONNET	M. Jean-Claude ALLIOT a remplacé Mme Marie- Thérèse CEREZUELLE (10/03/04)
Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Alain CASTAING	M. Michel LAVIGNE
Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF)	M. Jean-Henry D'ORGLANDES	M. Gilles JOACHIM
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jacques DUFRECHOU	M. Bernard LESPIAUCQ
Fédérations des Chasseurs des Landes et de la Gironde	M. Jean DULUC	M. Pascal CHAMBOLLE
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Gérard GABIN	M. Emmanuel MARSAUX

28	Titulaire	Suppléant
Association Régionale de Défense de la Forêt Contre les Incendies (ARDFCI)	M. Bruno LAFON	M. Pierre MACE
Section Régionale Conchylicole	M. Patrick LAFON	M. Marc DRUART
Syndicat des Sylviculteurs	M. Jean-Pierre LANTRES a remplacé M. Michel LARROUY (09/02/06)	M. Bernard RABLADE a remplacé M. Jean-Pierre LANTRES (09/02/06)
Groupement de Défense Sanitaire (pisciculteurs)	M. Joël LUCAS	M. Emmanuel MAZEIRAUD
Groupement de Recherche sur les Cultures et les Techniques Agricoles (GRCETA)	M. Antoine SCHIEBER a remplacé M. Pascal MARSAUX (09/02/06)	M. J.Y. GUERLESQUIN
Fédération de Gironde pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Serge SIBUET LA FOURMI	M. Jean-Jacques BARREAU
Réseau des prestataires canoë-kayak de la Leyre	M. Richard VEZZOLI	M. Philippe BRET a remplacé M Philippe SEGUIN (16/05/05)

COLLÈGE DE L'ETAT

Le Préfet coordonateur de bassin,

Le préfet de Gironde,

Le préfet des Landes,

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

La DIREN Aquitaine,

La MISE de Gironde,

La MISE des Landes,

La DRIRE Aquitaine,

La garderie du CSP de Gironde,

La garderie du CSP des Landes,

Le Camp du Poteau,

Le CEA-CESTA,

L'ONF,

La DRJS / DDJS Aquitaine.

Membres associés aux travaux de la Commission Locale de l'Eau.

En plus des membres de la C.L.E. (titulaires et suppléants), plus de 80 personnes ont été associées aux travaux de la C.L.E. et aux diverses réunions (séances plénières, commissions thématiques, groupe de rédaction) à divers titres : représentant un membre de la C.L.E., services techniques, experts, personnel du PNR des Landes de Gascogne. Leur présence a été de ponctuelle (une seule réunion) à systématique. L'ensemble de ces personnes est présenté ci-après.

Nом	ORGANISME, COLLECTIVITÉS,	ASSOCIÉ AU COLLEGE DE
Monsieur Frédéric ALCOUFFE	MISE de la Gironde / DDAM de la Gironde	État
Madame Catherine ALLEAU	Préfecture de la Gironde Direction de l'administration générale - Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement	État
Madame Magali BERTRAND	DDAF des Landes / MISE des Landes	État
Monsieur Henri BEUFFE	Cemagref, centre de Bordeaux	État
Monsieur Jacques BEYNEL	Société Beynel - Manustock	Usagers
Monsieur Jean-Marc BILLAC	Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ARDFCI)	Usagers
Monsieur BLOUIN	Commune de Marcheprime	Élus
Monsieur Nicolas BORDES	Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde	État
Monsieur J. BOUCHER	Industrie UNICEM Aquitaine	Usagers
Monsieur Philippe BOURDENS	Chambre d'Agriculture de la Gironde, Service Agronomie Environnement	Usagers
Monsieur David BRIANCON	Conseil Général des Landes – CATER	Élus
Madame Nathalie BRICHE	Conseil Général de la Gironde, DDAR, Bureau de la politique de l'eau, BORDEAUX	Élus
Monsieur Sylvain BROGNIEZ	Conseil Général de la Gironde – CATER	Élus
Monsieur Thierry CAILLE	DDAF des Landes	État
Madame Françoise CAMBRESY	Maire de la commune de Le Sen, Landes	Élus
Madame Isabelle CANTEGREIL	Chambre d'Agriculture des Landes	Usagers
Monsieur Pierre CAPDEVILLE	Syndicat Intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), Service d'Hygiène et de Santé, Audenge	Élus
Madame Amélie CASTRO	Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Usagers
Monsieur Gilbert CAZAUX	MISE de Gironde / DDASS de Gironde	État
Madame Marie-Thérèse CEREZUELLE	SEPANSO, Bordeaux	Usagers
Monsieur Jean-Claude CHOSSAT	Cemagref, centre de Bordeaux	État

Nом	ORGANISME, COLLECTIVITÉS,	ASSOCIÉ AU COLLEGE DE
Monsieur Pascal COATNOAN	Agence de l'Eau Adour-Garonne Délégation de Bordeaux	État
Monsieur Vincent COQUILLAS	Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Usagers
Monsieur J. COURDE	Commune de Biganos	Élus
Madame Aurélie DARTHOS	Conseil Général des Landes – CATER	Élus
Monsieur Jacques DEBEAUVOIR	Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Usagers
Monsieur Bruno DE LA ROCQUE	Conseil scientifique du PNR des Landes de Gascogne	Élus
Mlle Céline DEBAILLEUL	Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Études du Bassin Versant des Étangs Littoraux Girondins (SIAEBVELG), Carcans	Élus
Madame Joëlle DULONG	Société GEREA	
Madame Diane-Gaëlle DOUET	Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Usagers
Monsieur Jean-Paul DRENO	IFREMER, station d'Arcachon	État
Madame Maryvonne DREXEL	Commune de Le Barp	Élus
Monsieur Jacques DUBREUILH	Directeur du BRGM	État
Monsieur Frédéric DUPUY	Conseil Général de la Gironde, Direction Environnement, bureau de l'aménagement de la gestion des espaces naturels	Élus
Monsieur Joël EOCHE	Conseil Général de la Gironde, Direction du Développement et de l'Aménagement Rural, Bureau de la politique de l'eau	Élus
Madame Béatrice FEL	Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	Usagers
Monsieur Francis GADOU	Commune d'Audenge	Élus
Monsieur Christian GAFFORY	Conseil Général de la Gironde	Élus
Monsieur Bernard GAILLARD	DIREN Aquitaine / SEMA	État
Monsieur Yves GALLATO	Chambre d'Agriculture des Landes	Usagers
Monsieur Thierry GATELIER	Conseil Général des Landes	Élus
Monsieur Jean Pierre GRANGHON	CEA / CESTA - Le Barp	État
Madame Milène GRAPPERON	GRCETA - SFA	Usagers
Madame Hélène HACHE	SEPANSO, Bordeaux	Usagers
Madame Marine HEDIARD	Chambre d'Agriculture des Landes	Usagers
Monsieur Sébastien IROLA	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, Bernos-Baulac	Élus
MIIe Sylvie JEGO	Agence de l'Eau Adour-Garonne Délégation de Bordeaux	État

Nом	ORGANISME, COLLECTIVITÉS,	Associé AU COLLEGE DE
Madame Isabelle KISIELEWSKI	Conservatoire du Littoral, Délégation Aquitaine	Usagers
Monsieur André KLINGEBIEL	Président du Conseil scientifique du PNR des Landes de Gascogne	Élus
Monsieur Joël LABARDE	Direction régionale de la jeunesse et des sports	État
Monsieur Florent LACOSTE	Chambre d'Agriculture des Landes,	Usagers
Monsieur Marc LALANNE	Commune de Captieux	Élus
Monsieur Ramon LAPLANA	Cemagref, centre de Bordeaux	État
Monsieur Frédéric LAPUYADE	Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau de la Gironde (SMEGREG), Bordeaux	
Monsieur Stephane LATOUR	Fédération des Industries du bois d'Aquitaine	Usagers
Monsieur Olivier LAURIN	DDAF des Landes	État
Monsieur Eric LAVIE	Conseil Régional Aquitaine, Service Tourisme, Environnement, Espaces naturels;	Élus
Madame Maria LAVIGNE	Conseillère Régionale, Commune de Luxey	Élus
Monsieur Jean-Pierre LETOUZE	MISE de la Gironde – DDAF de la Gironde	État
Monsieur Jean-Claude MAUVIOT	Section Régionale Conchylicole "Arcachon aquitaine", Andernos	Usagers
Madame Véronique MICHEL	S.A.G.E. Midouze / Adour	
Monsieur Jacques MOULINEAU	Commune de Belin-Beliet	Élus
Monsieur Jean-Louis MOURA	Directeur du PNR des Landes de Gascogne	Élus
Monsieur Andy PAPACOTSIA	DIREN Aquitaine	État
Madame Maïté PAQUET	MISE de Gironde – DDASS de la Gironde	État
Monsieur Michel PAQUET	SMURFIT, Administrateur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	Usagers
Mlle Anaïs PEREZ	SEPANSO, Bordeaux	Usagers
Monsieur Jean PERINGUEY	Conseiller Général, Commune de Noaillan	Élus
Madame Marie-France PERRIN	Syndicat Intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), Commune de La Teste	Élus
Madame Martine PIERRONNE	CEA / CESTA - Le Barp	État
Monsieur Jacques QUINIO	DIREN Aquitaine	État
Monsieur Stéphane RADMAN	Société Beynel - Manustock	Usagers
Monsieur Éric SAVARY	Société SMURFIT, Biganos	Usagers
Monsieur Antoine SCHIEBER	Président du GRCETA, Belin-Beliet	Usagers
Madame Stéphanie THOMAS- DOLLET	Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Usagers
Madame Françoise VERNIERS	Cemagref, centre de Bordeaux	État

Nом	ORGANISME, COLLECTIVITÉS,	ASSOCIÉ AU COLLEGE DE
Monsieur Marc VICHET	Conseil Supérieur de la Pêche - Brigade départementale de la Gironde	État
Monsieur Benjamin VIRY	Mairie d'Andernos	Élus
Monsieur Jean VOUVE	Université Bordeaux 3	
Monsieur François BILLY	Mission Patrimoine naturel	
Monsieur Laurent DEGRAVE	Technicien-rivière	
Monsieur Frédéric GILBERT	Chargé de mission tourisme PNF	
Monsieur Loïc LEGLISE	Technicien	
Madame Nathalie MAUMY- VILLAREAL	Chargée de mission Espaces Naturels	

11.4 Annexe 4 : Déroulement du S.A.G.E.

1993 - 2000	étape d'émergence du S.A.G.E.		
Juillet - Septembre 2000	Dossier préliminaire du S.A.G.E. par le PNR des Landes de Gascogne Consultation des collectivités, des organismes consulaires et de l'État		
11 décembre 2000	AVIS FAVORABLE du Comité de bassin Adour-Garonne		
11 juillet 2001	ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE PÉRIMÈTRE		
20 juin 2002	ARRETE INTER-PREFECTORAL DE C.L.E.		
11 juillet 2002	Installation de la C.L.E. (n°1) Élection du Président : Monsieur Michel LARRAT		
8 octobre 2002	Séance plénière de la C.L.E. (n°2) organisation de son fonctionnement (règlement intérieur, collectif de coordination, commissions thématiques)		
Octobre – novembre 2002	Sollicitation des 98 membres de la C.L.E. (titulaires et suppléants) pour participer aux commissions thématiques Organisation des commissions thématiques pour l'étape "état des lieux des milieux et des usages" : > Commission 1 : qualité des eaux > Commission 2 : quantité d'eau > Commission 3 : Milieux associés > Commission 4 : Les usages de l'Eau sur le territoire > Commission 5 : Coordination, delta et bassin d'Arcachon		
Décembre 2002	Étape État des lieux : commissions thématiques 1 à 5. Installation, organisation, discussion sur les thèmes à aborder, sur les personnes experts à associer aux travaux de la C.L.E.		
18 décembre 2002	Séance plénière de la C.L.E. (n°3)		
Février – mars 2003	Étape "État des lieux" : commissions thématiques 1 à 5. Contributions des membres de la C.L.E. ou de personnes extérieures sur les thématiques choisis par la CLE		
28 avril 2003	Séance plénière de la C.L.E. (n°4) Avancement de l'état des lieux		
Mai 2003	Lettre d'information n°1 destinée aux habitants		
Juin – septembre 2003	Étape "État des lieux" : commissions thématiques 1 à 5. Suite des contributions des membres de la C.L.E. ou de personnes extérieures		

ANNEXE 6 DÉROULEMENT DU S.A.G.E.

13 octobre 2003	Séance plénière de la C.L.E. (n°5) Avancement de l'état des lieux, thèmes complémentaires Préparation des réunions publiques		
26 et 27 novembre 2003	Réunions publiques		
Décembre 2003	Lettre d'information n°2 destinée aux habitants		
Janvier – février 2004	Étape "État des lieux" : commissions thématiques 1 à 5. Contributions des membres de la C.L.E. ou de personnes extérieures sur les thématiques complémentaires Formalisation du document "le territoire en 2003 : état des lieux des milieux et des usages"		
11 mars 2004	Séance plénière de la C.L.E. (n°6) Présentation de la version 1 du document "le territoire en		
	2003 : état des lieux des milieux et des usages"		
Avril 2004	Sollicitation des 98 membres de la C.L.E. (titulaires et suppléants) pour participer aux commissions thématiques Organisation des commissions thématiques pour l'étape "Diagnostic – Enjeux - Objectifs" : > Commission 3 : Milieux associés > Commission 6 : usages économiques de l'eau () > Commission 7 : usages "pieds dans l'eau" > Commission 8 : usage collectif de l'eau		
Mai – juin 2004	Étape "État des lieux" : Demande de modification de l'état des lieux par les membres de la C.L.E. Étape "Diagnostic – Enjeux - Objectifs" : Commissions thématiques Commissions 3, 6 à 8 Discussion sur la prospective et le travail demandé aux acteurs sur les différents scénarios.		
Juin 2004	Zones vertes : Comité de pilotage Réunion d'étape sur la délimitation des zones vertes		
Septembre – octobre 2004	Étape "État des lieux" : Formalisation du document de modification de l'état des lieux des milieux et des usages"		
23 novembre 2004	Séance plénière de la C.L.E. (n°7) Validation de l'état des lieux des milieux et des usages		
7, 9 et 11 mars 2005	Réunions publiques		
Janvier – mars 2005	Formalisation du diagnostic du territoire Formalisation des enjeux et objectifs du S.A.G.E.		
Avril 2005	Étape "Diagnostic – Enjeux - Objectifs" : Commissions thématiques Commissions 3, 6 à 8 Discussions sur le diagnostic du territoire		

ANNEXE 6 DÉROULEMENT DU S.A.G.E.

Mai 2005	Étape "Diagnostic – Enjeux - Objectifs" : Commissions thématiques Commissions 3, 6 à 8 Discussions sur la définition des enjeux et objectifs du SAGE		
Juin 2005	Zones vertes : Comité de pilotage Réunion d'étape sur la délimitation des zones vertes. Discussion et validation des critères.		
1 ^{er} juillet 2005	Séance plénière de la C.L.E. (n°8) Validation du diagnostic du territoire Validation des 6 enjeux et 22 objectifs du S.A.G.E. Organisation de l'étape "définition des mesures"		
Septembre – octobre 2005	Étape "définition des mesures" : Commissions par enjeux Rédaction préliminaire des mesures par un groupe de rédaction Discussion sur les mesures		
Octobre - Novembre 2005	Conception et réalisation des fiches des mesures Rédaction du document du S.A.G.E.		
Décembre 2005	Séance plénière de la C.L.E. (n°9) Discussion sur les mesures du S.A.G.E. Discussion sur le document final		
Janvier 2006	Document final : "projet de SAGE" Intégration des demandes de modifications et des avis dans le document par le groupe de rédaction Rédaction du document		
Février 2006	Zones vertes : Comité de pilotage Présentation et discussion de la délimitation et de la cartographique des zones vertes		
2 mars 2006	Séance plénière de la C.L.E. (n°10) Validation finale du S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"		